

N° 134

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de l'adoption,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1630, 1662, 1665 et in-8° 440.

Sénat : 92 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle en matière d'adoption est le résultat d'apports législatifs nombreux qui ont tendu successivement à adapter les règles de l'adoption aux nécessités et à la philosophie sociale de chaque époque.

Pratiquée par tous les peuples de civilisation patriarcale, l'adoption a connu une très grande faveur dans la société et le droit romains, pour des raisons moins familiales que religieuses (assurer la perpétuité des cultes domestiques).

Ignorée par le droit canonique et par l'ancien droit, l'adoption ne fut remise en vigueur qu'après la Révolution et introduite dans le Code civil sur la volonté de Napoléon Bonaparte. Celui-ci voulait faire de l'adoption une institution telle que « le fils adoptif doit être comme celui de la chair et des os ».

Pourtant, dans sa forme primitive, le titre VIII du Code civil faisait de l'adoption un contrat librement consenti entre deux personnes majeures, l'adoptant et l'adopté. Ce contrat ne supprimait pas les liens de parenté de l'adopté avec sa famille d'origine. Son seul but et son seul effet étaient de permettre à l'adoptant dépourvu d'héritiers d'assurer la transmission de son patrimoine et de son nom.

Il s'agissait donc d'une institution purement patrimoniale. C'est seulement après la première guerre mondiale que l'adoption fut envisagée comme un moyen de venir en aide aux enfants abandonnés et aux orphelins en leur procurant une nouvelle famille, et c'est alors que le législateur apporta aux textes des modifications destinées à transformer l'adoption dans ce sens ; la loi du 19 juin 1923 permit l'adoption des mineurs et la transmission à l'adoptant de l'exercice de la puissance paternelle ; le décret du 29 juillet 1939 créa l'adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine et la légitimation adoptive. Plus récemment les lois du 8 juin 1941, du 17 avril 1957, l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a enlevé

à l'adoption son caractère de contrat passé par intérêt entre l'adoptant et l'adopté, la loi du 21 décembre 1960 et enfin celle du 1<sup>er</sup> mars 1963 qui a profondément remanié les règles de la légitimation adoptive, ont peu à peu donné à l'adoption son visage actuel.

Quel est donc, si on le replace dans son contexte législatif, l'objet et la portée du présent projet de loi ? Il s'agit de la refonte presque intégrale du droit de l'adoption que, lors de la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963, le Garde des Sceaux s'était engagé à soumettre au Parlement. Elle a été soigneusement mise au point par une commission composée de professeurs éminents, de hauts fonctionnaires et de parlementaires particulièrement avertis des problèmes de l'enfance abandonnée, auteurs de la plupart des propositions et des rapports concernant l'adoption.

Les rédacteurs du texte ont poursuivi un double but ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet n° 1630.

Quant au fond, il s'agit de consacrer l'évolution législative amorcée avec la loi du 19 juin 1923 instituant l'adoption des mineurs et accentuée un peu plus tard par le décret-loi du 29 juillet 1939 instituant la légitimation adoptive. Si importante et utile que se soit révélée la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963, elle ne constituait pas le texte fondamental qui s'imposait pour que triomphe la conception récente de l'adoption, sauvegarde de l'enfance abandonnée.

Quant à la forme, il apparaissait indispensable de clarifier, par une nouvelle rédaction, des textes que neuf remaniements successifs transforment en une mosaïque de dispositions juxtaposées souvent peu homogènes.

Avant d'apprécier par une étude plus approfondie du projet si ces deux objectifs ont été atteints, il est indispensable de procéder auparavant à une description puis à une critique de la législation actuelle.

## PREMIERE PARTIE

### LE DROIT ACTUEL DE L'ADOPTION

Le Code civil distingue deux catégories d'adoption : l'adoption proprement dite qui constitue le système de droit commun et qui résulte d'une simple adaptation des textes primitifs du Code et la légitimation adoptive de création récente, système complémentaire destiné à renforcer dans certains cas les effets de l'adoption au point d'assimiler les enfants légitimés dans ces conditions à des enfants par le sang.

#### I. — L'adoption ordinaire.

On étudiera successivement les conditions qui doivent être remplies par les adoptants et par les adoptés, la procédure de l'adoption et enfin ses effets.

##### a) CONDITIONS RELATIVES A L'ADOPTANT

Les candidats à l'adoption doivent, d'une part, satisfaire à une double condition d'âge et, d'autre part, ne pas avoir d'enfants légitimes.

- *les conditions d'âge* : les adoptants doivent d'abord justifier d'un âge minimum qui est de trente-cinq ans pour les personnes célibataires. S'il s'agit d'un couple, il suffit que l'un des conjoints ait plus de trente ans et que le mariage date de huit années au moins. Ces dernières conditions sont d'ailleurs supprimées, pour l'adoption de l'enfant du conjoint, en cas d'impossibilité absolue et définitive de la femme d'avoir des enfants. Tous les adoptants doivent, en outre, justifier d'une différence d'âge de quinze ans avec l'adopté, réduite à dix ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint.
- *l'absence de descendants légitimes* : les personnes qui veulent adopter un enfant ne doivent pas avoir d'enfants légitimes au moment où elles l'accueillent à leur foyer. Par contre, la naissance d'un enfant par le sang après le recueil de l'enfant adoptif ne fait pas obstacle à l'adoption.

## b) LES CONDITIONS RELATIVES A L'ADOPTÉ

A l'origine, seuls les enfants ou personnes majeurs pouvaient consentir eux-mêmes par contrat à leur propre adoption. L'évolution du but de l'adoption a conduit à l'étendre aux enfants mineurs. Aucune condition d'âge n'est donc imposée à l'adopté. Mais, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963, les mineurs de seize ans doivent avoir été recueillis depuis six mois au moins par les adoptants.

L'adopté doit être juridiquement adoptable. Cette qualité dépend de la situation de l'enfant par rapport à sa famille d'origine. L'étude des textes relatifs à l'adoption ordinaire permet de dégager deux catégories d'enfants adoptables :

- les enfants dont les parents consentent à l'adoption ;
- les enfants adoptables sans l'intervention des parents, parmi lesquels il convient de distinguer les pupilles de l'Etat, recueillis et pris en charge par le Service de l'Aide sociale à l'enfance, et les enfants non pupilles de l'Etat recueillis par une institution d'adoption privée ou par un particulier.

### 1. — *Les enfants dont les parents consentent à l'adoption.*

C'est pour eux que l'adoption ordinaire a été conçue par les rédacteurs du Code civil. Les textes actuels en font encore les bénéficiaires normaux de l'adoption. En pleine possession de leurs droits de puissance paternelle, les parents, ou l'un d'eux — lorsque l'autre se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté — consentent, dans l'intérêt de l'enfant, à son adoption par une ou des personnes déterminées.

### 2. — *Enfants adoptables sans l'intervention des parents.*

*Les pupilles de l'Etat.* — Il s'agit d'enfants qui ont été confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 50 du Code de la famille et de l'aide sociale. Ce sont :

- les enfants trouvés ou expressément abandonnés par les parents au service de l'aide sociale ;
- les orphelins sans ressources ni soutien ;
- les enfants dont les parents sont privés de leurs droits de puissance paternelle et, en conséquence, du droit de consentir à l'adoption en application de la loi du 24 juillet 1889 sur les

enfants maltraités et abandonnés. Dans le cadre de cette loi, les droits de puissance paternelle peuvent être enlevés et délégués au service de l'aide sociale à l'enfance dans quatre cas :

- les parents ont été déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi ;
- les parents ont, conjointement avec le service de l'aide sociale à l'enfance, demandé au tribunal la délégation de leurs droits de puissance paternelle (titre II, art. 17) ;
- ils font l'objet, s'ils ont confié l'enfant au service de l'aide sociale puis l'ont délaissé pendant plus d'un an, d'une délégation forcée de leurs droits prononcée par le tribunal au profit de l'aide sociale ;
- s'ils ont négligé de réclamer leur enfant recueilli par l'aide sociale sans leur intervention dans les trois mois suivant la notification du recueil, le tribunal peut prononcer aussi une délégation forcée des droits de puissance paternelle au service de l'aide sociale (titre II de la loi de 1889, art. 19).

*Enfants non pupilles.* — Peuvent également être adoptés certaines catégories d'enfants qui, n'ayant pas été confiés au service de l'aide sociale, ne peuvent pas être pupilles de l'Etat. Il s'agit, si l'on se réfère aux articles 348, 349 et 350 actuels du Code civil :

- des enfants de parents inconnus ou décédés ;
- des enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits de puissance paternelle (titre I<sup>er</sup> de la loi de 1889) ;
- des enfants dont les parents ont fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle en vertu du titre II de la loi de 1889.

### c) LA PROCÉDURE DE L'ADOPTION

L'adoption résulte de la succession de deux opérations successives ; un acte juridique : le consentement des parents ; un jugement : le jugement d'adoption.

— *Le consentement à l'adoption.*

Après avoir été, jusqu'en 1958, un contrat passé *intuitu personnae* entre l'adoptant et l'adopté ou ses représentants, le consentement à l'adoption est maintenant une simple manifestation de volonté faite au profit d'une personne déterminée, l'adoptant, et sans laquelle l'adoption ne peut être prononcée par le juge.

Le principe est que cette manifestation de volonté émane de l'adopté lui-même. Mais, si ce consentement suffit lorsque l'adopté est majeur de vingt et un ans, il est, soit complété, lorsque l'enfant est mineur âgé de plus de seize ans, soit remplacé, si l'enfant est mineur de seize ans, par le consentement des personnes qui ont autorité sur l'enfant.

Ces personnes diffèrent suivant la situation de l'enfant :

*Premier cas.* — *Le consentement est donné par les parents par le sang.* En principe, le consentement est conjoint, qu'il s'agisse de parents légitimes ou de parents naturels ; mais il peut être donné par un seul dans certains cas : impossibilité d'un des parents à consentir, filiation établie à l'égard d'un seul des parents, divorce ou séparation de corps. La loi du 1<sup>er</sup> mars 1963 a prévu le cas où les parents refusent abusivement, alors qu'ils se désintéressent gravement de l'enfant, de consentir à son adoption par les personnes qui en prennent soin. Le tribunal peut alors passer outre au consentement et prononcer l'adoption.

*Deuxième cas.* — *L'enfant est pupille de l'Etat.*

Le consentement à l'adoption est donné par le Conseil de famille des pupilles de l'Etat prévu à l'article 58 du Code de la famille.

*Troisième cas.* — *L'enfant n'est pas pupille de l'Etat.*

Le consentement est alors donné :

- pour les enfants dont les parents sont décédés, inconnus ou déchus de leurs droits de puissance paternelle en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi de 1889 par le conseil de famille si l'enfant est légitime ou par le conseil des tutelles si l'enfant est naturel ;
- pour les enfants dont les parents ont fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle en vertu du titre II de la loi de 1889, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat ou, avec son accord, par l'établissement auquel les droits ont été délégués.

— *Le jugement d'adoption.*

Tant que le consentement à l'adoption a été considéré comme un contrat passé entre l'adoptant et l'adopté, le juge s'est borné à rendre un jugement d'homologation du contrat, c'est-à-dire à une

simple approbation du contrat d'adoption, après contrôle de sa légalité et de son opportunité pour l'enfant. Depuis 1958, le jugement d'adoption est devenu le seul créateur de l'adoption, les divers consentements exigés ne constituant plus que des conditions de validité de la requête. Le juge statue après avoir procédé à une enquête qui a pour objet d'apprécier s'il y a, suivant les termes de l'article 343, « de justes motifs » pour l'adoption et « si elle présente des avantages pour l'adopté ». Le jugement n'est pas motivé, ce qui laisse au juge un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Outre qu'il est soumis aux voies habituelles de recours, le jugement peut être attaqué par la voie de la tierce opposition, non pas pendant trente ans — délai de droit commun pour la tierce opposition — mais pendant un an seulement depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963.

La transcription du jugement est opérée par la mention « Adoption » portée en marge de l'acte de naissance de l'adopté dans les trois mois qui suivent le jugement, ainsi que des nouveaux nom et prénoms de l'adopté.

#### d) LES EFFETS DE L'ADOPTION ORDINAIRE

Ils ont un caractère limité, car ils ne sont ni complets ni définitifs.

— *Les effets de l'adoption ne sont pas complets :*

L'adopté reste dans sa famille naturelle s'il en a une. Il en garde le nom patronymique et doit des aliments à ses père et mère. Il conserve, dans sa famille, tous ses droits successoraux. Il demeure soumis aux empêchements à mariage résultant de son appartenance à son ancienne famille.

Certes, le tribunal peut, sur requête de l'adoptant et à condition que les personnes qui consentent à l'adoption acceptent, prononcer en vertu de l'article 354 la rupture des liens avec la famille d'origine, n'en laissant subsister que les empêchements à mariage. D'autre part, dans l'un et l'autre cas, l'adopté acquiert vis-à-vis de l'adoptant la situation d'un enfant légitime. Il ajoute à son nom patronymique celui de l'adoptant. Il devient son héritier réservataire. Tant que l'enfant est mineur, l'adoptant exerce sur lui la puissance paternelle et éventuellement la tutelle de ses biens.



Ce lien de parenté reste malgré tout restreint. Il n'existe, en effet, qu'entre l'adoptant et l'adopté (et éventuellement ses descendants). Il n'a, par contre, aucun effet sur la famille de l'adoptant : l'adopté n'acquiert, en effet, aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant.

— *Les effets ne sont pas définitifs :*

Lorsque l'adopté a plus de treize ans, la révocation de l'adoption peut être demandée pour motifs graves, soit par l'adoptant, soit par l'adopté ou son représentant s'il est mineur. Elle fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption même si le jugement avait prononcé l'adoption avec la rupture des liens avec la famille d'origine en vertu de l'article 354. Mais, dans ce dernier cas, la révocation ne peut être demandée par l'adoptant tant que l'adopté est mineur.

## II. — La légitimation adoptive.

La légitimation adoptive a été créée beaucoup plus récemment (1939) pour renforcer et compléter les effets de l'adoption proprement dite dont le caractère limité ne répondait plus à la nouvelle conception que l'on se faisait de l'adoption. La légitimation adoptive assimile totalement l'enfant étranger à un enfant né du mariage. D'où la particularité des règles concernant les conditions à remplir par l'adoptant et l'adopté, et les effets de la légitimation adoptive.

### a) CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES ADOPTANTS

Outre qu'ils doivent remplir les conditions exigées pour l'adoption ordinaire, âge, durée du mariage, absence de descendants légitimes, les candidats à la légitimation adoptive doivent être mariés, non séparés de corps, et doivent demander, conjointement, la légitimation. Il s'agit de fournir à l'enfant une famille constituée de la même manière qu'une famille naturelle.

### b) CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT ADOPTÉ

Alors que l'adoption ne soumet l'adopté à aucune condition d'âge, la légitimation adoptive n'est ouverte qu'aux enfants recueillis avant l'âge de sept ans.

La légitimation adoptive est ouverte aux mêmes catégories d'enfants que celles définies pour l'adoption, à l'exception de la première d'entre elles : les enfants dont les parents en pleine possession de leurs droits de puissance paternelle consentent à l'adoption ; ce type d'adoption, particulièrement complet, est en effet réservé aux enfants n'ayant plus de parents capables de remplir leur rôle.

La légitimation adoptive est donc ouverte aux pupilles de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, aux enfants non pupilles de l'Etat dont les parents sont soit inconnus ou décédés, soit privés de leurs droits de puissance paternelle en vertu de la loi de 1889. La loi de 1963 précise, en outre, que la légitimation adoptive peut être prononcée au profit d'enfants dont les parents possèdent encore les droits de puissance paternelle, lorsque les conditions fixées par le titre II de la loi de 1889 pour une délégation de ces droits sont remplies. Cette dernière disposition permet de concentrer en un seul le jugement de délégation et le jugement prononçant la légitimation.

### c) LES EFFETS DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE

Ils sont à la fois complets et définitifs. La légitimation procure à l'enfant une famille où il acquiert exactement les mêmes droits et obligations que des enfants légitimes.

— *La légitimation rompt définitivement tout lien avec la famille d'origine même lorsqu'elle est connue.* L'adopté prend le nom de l'adoptant et peut changer de prénoms ; il ne doit plus d'aliments à ses parents par le sang. Seules demeurent les prohibitions à mariage visées aux articles 161 à 164 du Code civil.

— *L'adopté entre dans la famille des adoptants.*

L'adoptant exerce sur lui la puissance paternelle jusqu'à sa majorité. L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime. Il en est de même vis-à-vis de la famille des adoptants, à l'exception des ascendants : à leur égard la légitimation ne produit ses effets que s'ils ont donné leur adhésion à celle-ci. Dans le cas contraire, l'adopté n'a pas, à l'égard des ascendants, la qualité d'héritier réservataire et ne leur doit pas d'aliments.

— *Enfin, la légitimation adoptive a des effets définitifs puisqu'elle est irrévocable.*

## DEUXIEME PARTIE

### LES DEFAUTS DU SYSTEME ACTUEL

Malgré les remaniements successifs des textes du Code civil relatifs à l'adoption, dont la législation que nous venons d'exposer rapidement est le fruit, le droit actuel de l'adoption révèle chaque jour des lacunes et des faiblesses que certaines affaires particulièrement dramatiques ont porté à la connaissance du grand public. Il convient, avant d'étudier le projet qui nous est soumis, de dégager les défauts principaux des textes actuels afin de s'assurer que la législation nouvelle les fait bien disparaître.

On peut, semble-t-il, critiquer le régime actuel à deux points de vue :

— il présente d'abord un certain nombre de défauts techniques, dont le plus grave est le maintien d'une concurrence entre les droits respectifs des parents par le sang et des parents adoptifs jusqu'au jugement d'adoption ;

— d'un point de vue plus général, le droit actuel de l'adoption ne répond plus au caractère actuel de l'institution.

#### A. — Les défauts d'ordre technique.

— *Incertitude de la notion d'enfant adoptable.*

Parmi les enfants adoptables, deux catégories sont clairement définies : les enfants dont les parents consentent à l'adoption ordinaire, et les pupilles de l'Etat qui peuvent être soit adoptés, soit légitimés. La troisième catégorie, par contre, celle des enfants non pupilles de l'Etat, adoptables sans l'intervention des parents, reste très floue. Les textes sur l'adoption ordinaire n'en donnent aucune définition. Leur étude permet simplement de déduire qu'il s'agit :

— des enfants de parents décédés ou inconnus ;

— des enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en vertu de la loi de 1889.

Le Code définit en effet pour ces enfants l'organisme compétent pour donner le consentement à l'adoption. Mais le cas des enfants expressément abandonnés et confiés à une institution de recueil autre que l'aide sociale n'est pas envisagé. Quand l'enfant sera-t-il juridiquement adoptable ? D'autre part, les textes définissant les enfants qui peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive prévoient que lorsqu'ils ne sont pas pupilles de l'Etat les enfants abandonnés, autres que ceux dont les parents sont décédés, inconnus ou privés du droit de consentir à l'adoption, peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive si les conditions exigées par le titre II de la loi de 1889 pour une délégation de puissance paternelle sont réunies. On peut se demander pourquoi cette règle ne s'applique pas aussi bien à l'adoption ordinaire qu'à la légitimation adoptive.

La notion d'enfant abandonné, non pupille de l'Etat, manque donc dans la législation actuelle de précision. D'où l'absence d'une définition claire de l'enfant adoptable.

— *L'existence d'une forme d'adoption hybride* : l'adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine.

Incertaine, la législation actuelle est également compliquée en ce qu'elle distingue trois formes d'adoption, dont l'une, l'adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine, constitue une institution hybride. Dans le cadre de la législation actuelle, elle est cependant indispensable car la légitimation adoptive est fermée aux enfants sans famille ou à ceux dont les parents ont perdu toute autorité sur eux s'ils sont âgés de plus de sept ans. L'adoption simple n'est cependant nullement adaptée à leur cas puisque l'une de ses caractéristiques est justement de sauvegarder entièrement les liens avec la famille par le sang. L'adoption avec rupture des liens, créée en 1939, a donc très utilement comblé un vide juridique. Il n'en reste pas moins que ce système à trois régimes différents est source de difficultés et de complications.

— *Maintien d'une concurrence entre les droits respectifs des parents par le sang et des parents adoptifs.*

Il s'agit là d'un défaut extrêmement grave qui est la cause de la plupart des drames de l'adoption : la législation actuelle n'évite pas le conflit des droits des parents par le sang et des parents adoptifs. Or ce conflit est latent tant que la mort des parents par le sang n'est pas prouvée. Ceux-ci peuvent ressurgir s'ils avaient disparu. Il se produit beaucoup plus fréquemment qu'après avoir aban-

donné expressément ou tacitement leur enfant ils veuillent en reprendre possession. De telles revendications ne peuvent être négligées dans une société comme la nôtre, basée sur la cellule familiale naturelle et les liens du sang. Il est très généralement admis qu'un enfant ne peut trouver de meilleur milieu de développement que le foyer de ses parents par le sang lorsque ceux-ci manifestent l'intention d'assumer leurs responsabilités. D'un autre côté, la personne ou le couple qui a recueilli l'enfant, en a pris soin, s'est attachée à lui et le considère comme son véritable enfant est fondée à ne pas vouloir le rendre.

C'est l'incompatibilité et la rivalité de ces deux droits qui constituent le nœud du problème de l'adoption. Or le système actuel ne lui donne pas de solution satisfaisante.

Ce système repose, en effet, sur deux propositions contradictoires. D'une part, les enfants confiés à une œuvre, qu'ils soient trouvés, orphelins sans ressources, considérés comme abandonnés ou que leurs parents aient perdu le droit de consentir à l'adoption en vertu de la loi de 1889, peuvent être placés dans des délais très courts. Pour les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat, il s'agit même d'une obligation. L'article 67 du Code de l'aide sociale précise en effet que :

« Le placement familial est de règle pour les pupilles, à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire... ».

Mais, d'autre part, ce placement ne crée aucun droit au profit des personnes qui recueillent l'enfant, non plus qu'il n'en enlève aux parents véritables. Il ne fait nullement échec au droit des parents de réclamer leur enfant jusqu'à la veille même du jour où le tribunal doit prononcer l'adoption ou la légitimation. Ce droit à demander la restitution est prévu pour les pupilles de l'Etat par l'article 64 du Code de la famille et pour les autres enfants, dont les parents ont perdu les droits de puissance paternelle, par l'article 20 du titre II de la loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés. La restitution est évidemment laissée à l'appréciation du juge.

Là se trouve l'origine de tous les conflits si douloureux qui déchirent parents naturels et futurs parents adoptifs et qui sont si préjudiciables à l'équilibre de l'enfant : une personne ou un couple recueille un enfant dans l'espoir de pouvoir l'adopter. Cet espoir est le plus souvent entretenu par les œuvres d'adoption

qui placent ainsi plus facilement les enfants. Or beaucoup d'entre eux ont encore leurs parents. C'est le cas de tous les enfants dont les parents ne sont pas décédés ; et c'est en particulier le cas des enfants dont les parents ont perdu leurs droits de puissance paternelle. Un jour, souvent *in extremis*, ces parents par le sang viennent réclamer leur enfant. Et c'est le drame : il est inhumain d'arracher un enfant à des personnes qui en ont pris soin et le considèrent déjà comme le leur ; il est tout aussi inhumain de le refuser aux parents véritables, qui ont pu connaître des jours précaires et qui, revenus à une meilleure situation, veulent retrouver leur enfant.

### B. — Le droit de l'adoption ne répond plus au caractère actuel de l'institution.

A ces critiques d'ordre technique s'ajoute une constatation d'ordre général qui touche à la philosophie même de l'institution : à l'heure actuelle, les personnes qui veulent adopter un enfant ne conçoivent plus qu'il puisse s'agir de cette sorte d'intégration incomplète que le Code civil pose comme régime général de l'adoption. Ils veulent que cet enfant devienne *a posteriori* leur enfant légitime.

On dira que l'adoption n'a pas pour but de donner des enfants aux parents qui n'en ont pas, mais bien de donner une vraie famille aux enfants qui en sont privés. Vue sous cet angle, l'adoption ne répond pas non plus à l'objectif recherché.

Certes, la légitimation adoptive donne à l'enfant, selon les termes mêmes du Code, « les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage » et rompt définitivement tout lien avec la famille d'origine. Mais l'enfant adopté selon les règles du titre VIII, chapitre premier, du Code civil est, bien plus souvent qu'un enfant pourvu de deux familles, un enfant sans famille. Rares sont, en effet, de nos jours les cas d'adoption d'enfants non abandonnés par leurs parents. La grosse majorité des adoptions concerne des enfants sans famille, soit des pupilles de l'Etat, soit des enfants trouvés ou abandonnés. A ceux-là, l'adoption ne donne de véritable famille que lorsqu'elle se transforme en légitimation adoptive.

Le légitime désir des adoptants, l'intérêt non moins légitime des adoptés, veulent que de régime subsidiaire et complémentaire l'adoption légitimation devienne le mode normal d'adoption.

## TROISIEME PARTIE

### ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet tel qu'il nous a été transmis après son examen par l'Assemblée Nationale comporte trois parties bien distinctes :

- l'article premier, tout d'abord, réorganise complètement le titre VIII du Code civil qui s'intitule désormais « de la filiation adoptive », et distingue deux régimes : l'adoption plénière, qui constituera la forme normale de l'adoption et aura, comme l'actuelle légitimation adoptive, les effets les plus étendus, et l'adoption simple, régime subsidiaire, dont les effets seront, comme ceux de l'actuelle adoption ordinaire, incomplets ; cette nouvelle conception de l'adoption entraîne la disparition de cette forme d'adoption hybride qu'est l'adoption ordinaire avec rupture des liens avec la famille d'origine, en quelque sorte fusionnée avec la légitimation adoptive pour donner l'adoption plénière ;
- les articles suivants, d'autre part, au nombre de quatre (art. 2 à 6) ont pour objet d'adapter différents textes ayant trait à l'adoption, en particulier le Code de l'aide sociale et de la famille et la loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés, aux nouvelles dispositions du Code civil et de les mettre en harmonie avec la philosophie générale de la réforme ;
- les cinq derniers articles (6 à 11) fixent enfin les dispositions transitoires.

Avant d'aborder l'étude du projet article par article, on peut essayer de relever les points saillants de la réforme. Il semble que les innovations principales sont de trois ordres :

- celles tenant aux conditions que doit remplir l'adoptant ;
- celles tenant à la conciliation de l'intérêt des futurs parents adoptifs et des parents par le sang ;
- celles enfin tenant aux effets de l'adoption.

## INNOVATIONS TENANT AUX CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR L'ADOPTANT

Traditionnellement, les conditions exigées des futurs adoptants sont de deux ordres :

- ils doivent avoir un certain âge ;
- *ils ne doivent pas avoir d'enfants légitimes.*

Sur le premier point, le projet assouplit encore les règles en vigueur, abaisse les âges minima et réduit la durée du mariage lorsqu'il s'agit d'un couple, de façon à permettre l'adoption par des personnes jeunes, c'est-à-dire à rapprocher le plus possible la famille artificielle qui est créée de la famille naturelle.

Sur le second point, le texte qui nous est transmis apporte dans le droit de l'adoption une innovation fondamentale en prévoyant la possibilité de procéder à une adoption en présence d'enfants légitimes. Le projet gouvernemental n'avait rien changé à la règle actuelle qui interdit l'adoption aux personnes ayant déjà, au moment de l'accueil, des descendants légitimes.

A l'Assemblée Nationale, une discussion assez longue s'est instaurée à ce sujet. Trois amendements avaient été déposés, qui tendaient à permettre de façon plus ou moins large l'adoption en présence d'enfants légitimes. Leurs auteurs ont invoqué trois arguments principaux :

1° Il est anormal qu'on empêche un ménage ayant déjà un enfant et n'ayant plus la possibilité d'avoir d'autres descendants de constituer une famille plus nombreuse en adoptant de jeunes enfants abandonnés pour lesquels de tels foyers sont extrêmement souhaitables ;

2° Dans la législation actuelle, les enfants qui perdent brutalement leurs parents ne peuvent être adoptés par les frères et sœurs de ceux-ci lorsqu'ils ont eux-mêmes des enfants ;

3° En troisième lieu, en un temps où les considérations patrimoniales n'ont plus, dans les familles, qu'une importance très secondaire, les difficultés qui peuvent surgir dans le domaine de la coexistence dans une même famille d'enfants légitimes et d'enfants adoptés ne constituent plus un argument suffisant contre cette coexistence.



Monsieur le Garde des Sceaux n'a pas été convaincu par cette argumentation. Aux différents systèmes préconisés, il a présenté deux objections :

- l'adoption de pareilles dispositions permettrait de tourner facilement les règles concernant la légitimation des enfants adultérins. Rien n'empêche actuellement l'adoption d'un enfant naturel qui n'a pu être légitimé par un mariage subséquent. Par contre, la légitimation d'un enfant adultérin n'est possible qu'en cas de mariage des père et mère. On peut alors concevoir que, par le biais de l'adoption, le père ou la mère puisse intégrer, par une sorte de légitimation artificielle, l'enfant adultérin à leurs propres enfants. Dans l'état actuel du droit sur la filiation adultérine, l'adoption en présence d'enfants légitimes présenterait donc de graves inconvénients ;
- l'autre objection est d'ordre patrimonial : l'adoption en présence d'enfants légitimes donnerait, en effet, aux parents une arme très dangereuse contre leurs propres enfants car, ainsi, ils seraient libres d'appeler des étrangers à leur succession, au détriment de la réserve héréditaire de leurs enfants par le sang. En outre, il pourrait se faire qu'un enfant adopté, s'il est orphelin de père et mère connus, se trouve à la tête de deux successions, alors que les enfants véritables n'auraient qu'une succession diminuée.

Le texte finalement adopté par l'Assemblée Nationale résulte de l'amendement déposé par le Rapporteur, M. Zimmermann, au nom de la Commission des Lois, et qui était le plus modéré des trois : l'adoption peut être prononcée en présence de descendants légitimes seulement dans le cas où une double condition se trouve remplie :

- l'accueil de l'enfant doit dater de cinq années au moins ;
- l'enfant doit avoir été traité au cours de cette période par les adoptants et leurs descendants comme l'enfant de l'adoptant. Cette constatation est faite par le tribunal, après avoir procédé à toutes vérifications utiles.

On verra au cours de l'examen article par article que cette rédaction n'a pas recueilli l'accord de votre Commission des lois.

## LA CONCILIATION DES INTERETS ENTRE LES PARENTS LEGITIMES ET LES ADOPTANTS

C'est le problème le plus délicat de l'adoption, celui qui a les conséquences humaines les plus graves, et nous avons vu que la législation actuelle était des plus confuses et des plus insuffisantes.

Le système mis au point par le projet repose sur une double base :

- la limitation dans le temps des droits des parents par le sang aboutissant à une nouvelle définition de l'enfant adoptable ;
- l'institution du placement en vue de l'adoption.

Divers délais sont donnés aux parents pour reprendre leur enfant. Leur expiration rend possible le placement de l'enfant en vue de l'adoption. Ce placement met obstacle à toute réclamation des parents (demande de remise, reconnaissance ou déclaration de filiation).

Ce système présente l'immense avantage d'éviter le chevauchement des droits des parents légitimes et des candidats à l'adoption, les seconds ne pouvant naître que lorsque les premiers ont disparu.

### A. — LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES DROITS DES PARENTS PAR LE SANG SUR L'ENFANT

Nous envisagerons successivement les trois catégories d'enfants qui, selon l'article 347 (nouveau) du Code civil, peuvent être adoptés :

a) Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption.

Les parents d'un enfant peuvent décider d'abandonner tous leurs droits sur leur enfant et de consentir à ce qu'il soit adopté. Il peut s'agir soit d'un consentement à l'adoption de l'enfant par des personnes précises, soit d'une sorte de pouvoir donné à l'œuvre d'adoption qui recueille l'enfant de lui procurer une famille adoptive.

Sous la première forme, le consentement à l'adoption existe déjà dans la législation actuelle, mais il n'est assorti d'aucun délai. Le consentement devient immédiatement irrévocable. La deuxième forme du consentement à l'adoption est par contre entièrement nouvelle.

Les auteurs du projet ont estimé que dans les deux cas une décision aussi grave que l'abandon total de son enfant à une autre famille devait être assortie d'un délai de réflexion au cours duquel les parents véritables pris de remords pourraient changer d'avis. Ils ont pensé néanmoins que ce délai ne devait pas dépasser *trois mois*, pour plusieurs raisons qui ont convaincu votre Commission.

— L'intérêt de l'enfant tout d'abord : comme nous le verrons, l'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption avant l'expiration du délai laissé aux parents. Or les candidats à l'adoption désirent prendre tout bébé l'enfant qui va devenir le leur. Il est d'ailleurs, pour l'enfant, bien préférable, pour éviter des traumatismes, d'entrer très jeune dans sa nouvelle famille.

— L'intérêt des parents véritables, d'autre part : il a semblé aux auteurs du projet que ce délai de trois mois sauvegardait suffisamment l'intérêt des parents. En effet, aucun délai n'est imposé aux parents pour prendre la décision de consentir à l'adoption. Ils peuvent retarder celle-ci autant qu'ils le jugent bon. Le délai de rétractation ne court qu'à partir du moment où ils l'ont prise. En outre, les rédacteurs ont pensé que laisser aux parents un trop long délai pour changer d'avis aurait pour conséquence soit de prolonger leur douloureuse perplexité, soit de les inciter à éluder le moment de prendre la décision finale. Il est établi qu'en France les parents qui abandonnent leurs enfants — particulièrement les mères célibataires — le font souvent plusieurs mois seulement après la naissance, en raison des facilités matérielles et financières traversées dans les mois qui suivent la naissance. Il ne convient donc pas d'allonger encore cette période par un long délai de réflexion.

#### b) Les pupilles de l'Etat :

Au cours de l'étude de la législation actuelle, nous avons énuméré les différentes catégories d'enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat. Nous avons également dénoncé la contradiction de cette législation qui, d'une part, pose en principe le placement

familial des pupilles, qu'ils aient ou non des parents, mais qui permet à ces parents lorsqu'ils existent de réclamer leur enfant jusqu'à la veille même du jugement d'adoption.

Pour faire disparaître cette contradiction, source des plus graves conflits, les auteurs du projet ont procédé à une nouvelle définition des pupilles de l'Etat, qui se trouve dans l'article 2.

Comme dans l'actuel article 50 du Code de la famille, les pupilles de l'Etat comprennent les enfants trouvés et les enfants abandonnés. Mais les auteurs de la réforme ont estimé que l'abandon d'un enfant dans un quelconque lieu public, ou sa présentation au bureau des abandons, étaient des actes aussi graves que le consentement à l'adoption et qu'il y avait lieu d'accorder également aux parents un délai de rétractation de trois mois. L'enfant n'est donc immatriculé comme pupille qu'à l'expiration de ce délai.

Les pupilles de l'Etat comprennent également, comme dans le texte actuel, les orphelins sans ressources et les enfants dont les parents ont perdu la puissance paternelle en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi de 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Dans ce dernier cas, on considère que les intérêts des parents indignes n'ont pas besoin d'être respectés, l'enfant peut être immatriculé immédiatement comme pupille de l'Etat et considéré comme adoptable.

Les pupilles de l'Etat comprennent enfin diverses catégories d'enfants abandonnés et confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit :

- des enfants déclarés abandonnés par le tribunal, en application de l'article 350 nouveau, au bout d'un an de désintéressement complet de la part des parents ;
- des enfants abandonnés au service de l'aide sociale pendant plus d'un an ;
- des enfants dont les parents, ayant délégué ou ayant perdu leurs droits de puissance paternelle au profit de l'aide sociale à l'enfance, ne les ont pas réclamés dans le délai d'un an.

On remarquera que dans tous les cas les parents véritables disposent d'un délai d'un an pour reprendre leur enfant ou du moins pour montrer qu'ils ne s'en désintéressent pas. Ce délai expiré, les

enfants peuvent être placés en vue de l'adoption, placement qui a pour effet de mettre définitivement un terme aux droits des parents par le sang.

c) Les enfants déclarés abandonnés :

Le projet de réforme a le grand mérite d'essayer de donner une définition générale de l'enfant abandonné.

Tous les enfants, dont les parents connus ou non se désintéressent pendant plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal à l'expiration de ce délai et placés en vue de l'adoption. A ce moment les droits des parents sur leur enfant disparaissent définitivement.

On peut résumer la nouvelle organisation des délais de rétractation des parents par le sang en distinguant trois catégories de cas :

— *La première catégorie* ne comporte *aucun délai de rétractation* : il s'agit des orphelins et des enfants dont les parents ont été déchus des droits de puissance paternelle.

— *La deuxième catégorie* est assortie d'un *délai de rétractation de trois mois*. Il s'agit des cas où l'abandon résulte d'une décision expresse de la part des parents :

- consentement à l'adoption ;
- abandon exprès de l'enfant au service de l'aide sociale ;
- à ces deux cas est assimilé celui des enfants trouvés, et ceux dont la filiation n'est pas établie.

— *La troisième catégorie* est assortie d'un *délai d'un an*. Il ne s'agit pas véritablement d'un délai de rétractation puisqu'il n'y a pas eu abandon exprès, mais plutôt d'un délai de réclamation : il s'agit, en effet, des cas où les parents abandonnent en fait leurs enfants. Appartiennent à cette catégorie les enfants visés par l'article 350 nouveau du Code civil et par l'article 50-1 nouveau du Code de la famille.

Les droits des parents par le sang sont donc strictement limités. Mais ils restent cependant suffisants. Pendant les délais énumérés plus haut, les parents véritables peuvent à tout moment et sans formalité obtenir la restitution de l'enfant. En outre, la délégation des droits de puissance paternelle dans le cadre du titre II de la loi de 1889 ne dépouille plus les parents du droit de consentir à l'adoption, alors que dans le régime actuel de cette loi, une telle délégation permet l'adoption sans l'intervention des parents.

## B. — L'INSTITUTION DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

L'institution de tels délais n'aurait guère d'efficacité en elle-même si elle n'était assortie d'un système qu'on peut résumer en quelques propositions :

— lorsque ces délais de rétractation sont écoulés, et seulement après leur expiration, l'enfant peut être placé en vue de l'adoption ;

— lorsque ce placement est effectué, il met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Les délais de rétractation et de réflexion qui sont laissés aux parents naturels n'ont pas tant pour effet de mettre un terme dans le temps à leurs droits que de permettre le placement en vue de l'adoption qui, lui, les rompt définitivement. En effet, tant que le placement n'est pas effectué, les parents peuvent demander la restitution de leur enfant. Dans ce cas, l'intérêt des parents véritables ne peut entrer en conflit avec celui des candidats à l'adoption.

### LES EFFETS DE L'ADOPTION PLENIERE

A la différence de l'adoption actuelle, l'adoption plénière a pour effet de rompre totalement les liens de l'enfant avec sa famille d'origine et de créer entre lui et les membres de sa famille adoptive des liens semblables à ceux d'un enfant par le sang ; jusqu'à maintenant, ces effets étaient ceux de la seule légitimation adoptive. Nous avons dit, en étudiant les défauts du régime actuel, à quel point une telle transformation était souhaitable.

Afin de rendre cette rupture absolument totale, le projet gouvernemental a mis au point des dispositions nouvelles concernant l'état civil de l'enfant adopté et destinées à « mettre l'enfant à l'abri de toute recherche de la part de ses parents d'origine ». A cet effet, l'article 354 du projet prévoyait qu'un nouvel acte de naissance serait dressé sur les registres de la commune du siège du tribunal qui a prononcé l'adoption. Cet acte de naissance fictif mentionnerait l'année, le jour et l'heure véritables de la naissance, mais indiquerait comme lieu de naissance le siège du tribunal ayant

prononcé l'adoption. Il énumérerait le nouveau nom et les prénoms anciens ou nouveaux de l'adopté, mais ne comporterait aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. Le nouvel acte de naissance porterait la mention « adoption » et serait considéré comme seul valable, l'acte de naissance originaire étant considéré comme nul.

Le projet assortit même de sanctions pénales la règle du secret de la naissance. La révélation des origines de l'enfant adopté constitue une infraction punie d'une amende de 300 F à 30.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Ces nouvelles règles ont fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'une discussion intéressante entre le rapporteur de la Commission des Lois, M. Zimmermann, le rapporteur pour avis, Mme Launay, et M. le Garde des Sceaux.

Dans son rapport écrit et oral, M. Zimmermann a critiqué le texte du Gouvernement à deux points de vue.

Juridiquement, d'abord, la confection d'un acte de naissance fictif s'analyse comme une faux légal qui risque de jeter le discrédit sur les actes de l'état civil.

Psychologiquement, ensuite, le système préconisé par le Gouvernement conduirait à dissuader les parents de révéler à l'enfant sa véritable situation. Or, médecins, psychologues et psychiatres s'accordent à penser qu'il est très dangereux de ne pas révéler à un enfant sa filiation d'origine, car l'enfant a les plus grandes chances d'apprendre la vérité, même si son acte de naissance ne révèle rien en apparence, par le fait du hasard ou de tiers, et de ressentir alors un choc d'autant plus profond qu'il sera plus tardif.

Mme Launay, rapporteur pour avis, se plaçant au point de vue de l'enfant et trouvant légitime le désir de celui-ci de vouloir connaître, au moment où il a atteint sa majorité, sa véritable origine, a reproché au projet gouvernemental de rendre ses recherches, sinon impossibles, du moins très difficiles.

Dans sa réponse, le Garde des Sceaux n'a pu éliminer toutes les critiques, en particulier la critique d'ordre juridique portée sur le texte par M. Zimmermann ; il a, pour cette raison, accepté l'amendement de la Commission des Lois qui supprime l'établissement d'un acte de naissance fictif et dispose que la transcription

de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. Il ne s'agit donc plus d'un faux et les effets sont les mêmes quant au secret de la naissance, puisque la transcription ne comprend aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. Cette transcription portera les mêmes indications que l'acte de naissance fictif proposé par le projet gouvernemental, à l'exception du lieu de naissance qui sera le véritable lieu de naissance de l'enfant.

Telles sont les principales innovations du projet de loi. Elles montrent que ce qui a guidé ses rédacteurs et nos collègues députés dans leur œuvre de perfectionnement du droit de l'adoption, c'est avant tout la recherche de l'intérêt de l'enfant. C'est également la préoccupation essentielle de votre Commission et c'est dans cet esprit qu'elle a procédé à l'examen de chacun des articles du texte qui lui a été transmis.



## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Le titre huitième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes.	Conforme.	Conforme.
<p>TITRE VIII</p> <p>DE L'ADOPTION ET DE LA LEGITIMATION ADOPTIVE</p>	<p>TITRE VIII</p> <p>DE LA FILIATION ADOPTIVE</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'adoption <i>pleine et entière</i> ou ordinaire.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'adoption <i>pléniaire</i>.</p>	Conforme.
	<p>Section I.</p> <p>Des conditions requises pour l'adoption.</p>	<p>Section I.</p> <p>Des conditions requises pour l'adoption <i>pléniaire</i>.</p>	Conforme.
Art. 344.	Art. 343.	Art. 343.	Art. 343.
<p><i>Alinéa 1 (Loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960).</i> — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée</p>	<p>L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.</p> <p>Art. 343-1.</p> <p>L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente-cinq ans.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« <i>Lorsqu'au moment du mariage les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans.</i> »</p> <p>Art. 343-1.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 343-1.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.</p>			
<p>Art. 368.</p>			
<p><i>Alinéa 1 (Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — La légitimation adoptive ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions exigées par l'article 344.</p>			
<p>Art. 347.</p>			
<p><i>Alinéa 1 (Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.</p>	<p>Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Article 343. — Cet article concerne les conditions d'âge et de durée du mariage que doivent remplir des époux pour demander l'adoption d'un enfant. La législation actuelle exige d'une part, que l'un des époux soit âgé de trente ans au moins et que, d'autre part, le mariage dure depuis plus de huit ans. L'actuel article 344 prévoit une exception à ces règles lorsque la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant. Dans ce cas, l'adoption est possible sans condition d'âge ou de durée du mariage.

Le projet gouvernemental supprime cette exception dont l'application s'était révélée particulièrement difficile et, d'autre part, réduit à cinq années la durée requise du mariage.

L'Assemblée Nationale a voulu prévoir le cas où chacun des époux aurait plus de quarante ans au moment du mariage. Dans ce cas et pour éviter une adoption par des parents âgés de plus de

quarante-cinq ans, la durée du mariage est ramenée à deux ans. Il ne semble pas qu'une telle disposition soit souhaitable, d'abord parce qu'il n'est pas opportun de favoriser à ce point l'adoption par des personnes d'un certain âge, d'autre part parce qu'une durée de deux ans de mariage n'est pas suffisante pour présumer qu'un couple de quarante ans n'aura pas d'enfant, enfin parce qu'elle crée une inégalité trop grande entre les ménages où l'un des époux n'a que trente-neuf ans, par exemple, et ceux où les deux époux ont quarante ans (le premier couple devra attendre cinq ans et le second seulement deux ans ; il pourra adopter trois ans plus tôt que le premier). C'est pourquoi la Commission vous propose la suppression de cet alinéa.

Article 343-1. — Cet article concerne l'adoption d'un enfant par une personne seule. Il ne fait que reprendre la disposition actuellement en vigueur qui ne permet l'adoption qu'aux personnes âgées de plus de trente-cinq ans.

Si l'adoptant est marié, le même article prévoit, comme le fait l'actuel article 347, le consentement du conjoint, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou si les époux sont séparés de corps.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
— Art. 344.	— Art. 344.	— Art. 344.	— Art. 344.
<i>Alinéa 2.</i> — Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du Chef de l'Etat.	Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 344 concerne la différence d'âge qui doit exister entre les adoptants et l'adopté.

Sur ce point, aucune modification n'est prévue par rapport au texte antérieur. Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les adoptés, ramenés à dix ans dans le cas où il s'agit de l'enfant du conjoint.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 343.	Art. 345.	Art. 345.	Art. 345.
<p><i>Alinéa 2 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — L'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p>	<p>L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans accueillis au foyer du ou des adoptants, depuis au moins un an.</p>	<p>Conforme sauf...  ..., depuis au moins six mois.</p>	<p>Conforme sauf...  ... depuis au moins six mois au jour du jugement.</p>
Art. 368.	<p>Toutefois, si l'enfant a été accueilli avant l'âge de quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée quel que soit l'âge de l'enfant, dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions auront été remplies.</p>	Conforme.	<p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions ont été remplies. <i>L'enfant doit, dans ce cas, consentir personnellement à l'adoption.</i></p>
<p><i>Alinéa 2 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans.</p>	<p><i>Alinéas 3 et 4.</i> — Toutefois, à l'égard des enfants confiés à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, la limite d'âge de sept ans est reculée d'autant de temps qu'il s'en est écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux ou recueilli par eux et celui où ces conditions ont été remplies.</p>	<p>L'enfant qui a été adopté avant l'âge prévu aux deux alinéas précédents peut faire l'objet, tant qu'il est mineur, d'une légitimation adoptive lorsque les autres conditions de la légitimation adoptive sont remplies tant dans la personne des époux qui demandent la légitimation adoptive que dans celle de l'enfant qui doit en faire l'objet; dans ce cas, si le jugement d'adoption avait prononcé la rupture du lien entre l'adopté et sa famille d'origine, la légitimation adoptive pourra être accordée sans qu'il y ait lieu de demander à nouveau les consentements prescrits.</p>	<p><i>L'adoption plénière peut aussi être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant si celui-ci a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans et si les autres conditions de l'adoption plénière sont remplies; il y aura lieu de demander à nouveau les consentements prescrits; s'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.</i></p>

*Observations.* — L'article 345 concerne les conditions que doit remplir l'enfant pour pouvoir être adopté.

La loi actuelle distingue le cas de l'adoption et celui de la légitimation adoptive. Lorsqu'il s'agit d'une adoption, seul est exigé un délai de six mois entre le recueil de l'enfant par les adoptants et l'adoption. Lorsqu'il s'agit d'une légitimation adoptive, le même délai est exigé, mais l'enfant doit être âgé de moins de sept ans. Cette condition d'âge subit une exception lorsque l'enfant a été recueilli avant l'âge de sept ans par des époux ne remplissant pas les conditions pour la légitimation adoptive : la limite d'âge est reculée du temps qui s'est écoulé entre le recueil et le moment où ces conditions se sont trouvées remplies.

Le projet de loi fixe un âge limite pour l'adoption plénière : celle-ci n'est prononcée qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans. On constate que la limite d'âge, par rapport à celle de la légitimation adoptive, a été considérablement reculée. Ce recul était rendu nécessaire par l'évolution des abandons : l'expérience prouve que les enfants sont abandonnés de plus en plus tardivement en raison de l'aide que les parents, et particulièrement les mères célibataires, reçoivent dans les premières années. D'autre part, l'enfant doit avoir été recueilli depuis six mois au moins, le délai d'un an prévu par le projet gouvernemental ayant été ramené à six mois sur proposition de M. Pleven. Enfin, le projet prévoit, comme la loi actuelle, le cas où les adoptants, au moment où ils recueillent l'enfant mineur de quinze ans, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'adoption. Le texte prévoit alors qu'un délai de deux ans sera ouvert pour l'adoption à partir du moment où ces conditions seront remplies, quel que soit alors l'âge de l'enfant.

A cet article, trois amendements vous sont proposés. Tout d'abord une précision au premier alinéa de l'article : l'appréciation de la durée du recueil nécessaire pour opérer l'adoption doit être faite au jour du prononcé du jugement. Bien que les textes actuels soient interprétés dans ce sens par les tribunaux, il paraît préférable de bien le préciser dans la loi.

Le deuxième amendement qui vous est proposé à l'article 345 touche légèrement au fond. Le deuxième alinéa de l'article qui permet à un enfant de bénéficier d'une adoption plénière après l'âge de quinze ans s'il a été recueilli avant cet âge à un moment où les parents ne remplissent pas encore les conditions nécessaires pour l'adoption, ne prévoit pas de consentement de l'enfant. Or

l'article 360 du projet prévoit que pour l'adoption simple dont les conséquences sont beaucoup moins complètes que l'adoption plénière, le consentement personnel de l'enfant de plus de quinze ans est requis. A plus forte raison l'enfant de plus de quinze ans doit-il consentir à son adoption plénière !

Le dernier amendement, qui tend à insérer un alinéa nouveau à l'article 345 est le plus important des trois car il tend à combler une lacune regrettable du texte qui nous est soumis. Alors que la législation actuelle prévoit le passage de l'adoption ordinaire à la légitimation adoptive, le projet ne comporte aucun trait d'union entre l'adoption simple et l'adoption plénière. On ne peut nier cependant l'intérêt de cette transformation. Il peut se produire que seule une adoption simple soit possible au moment où les adoptants prennent l'enfant en charge, mais qu'une adoption plénière devienne possible dans les années suivantes lorsque l'enfant a dépassé l'âge limite. Les parents adoptifs peuvent aussi légitimement désirer n'opérer l'adoption plénière que lorsque la réussite de l'adoption est certaine, c'est-à-dire au bout de plusieurs années. Ainsi pourraient être évités certains drames de l'adoption dans lesquels les parents sont moralement torturés et physiquement menacés par l'ingratitude et la méchanceté de l'enfant qu'ils ont adopté de la façon la plus complète, c'est-à-dire sans possibilité de révocation.

D'où le texte proposé qui prévoit comme précédemment le consentement personnel de l'enfant de plus de quinze ans.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 344.	Art. 345-1.	Art. 345-1.	Art. 345-1.
<i>Troisième alinéa.</i> — Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes.	<i>L'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes.</i>	<i>L'adoption ne peut être prononcée en présence de descendants légitimes que si l'enfant dont l'adoption est demandée a été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins cinq ans et si le tribunal constate, après avoir procédé à toutes vérifications utiles, que l'enfant est traité par les adoptants et leurs descendants légitimes comme l'enfant des adoptants.</i>	<i>Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes.</i>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'existence d'enfants légitimes par adoption ne fait pas d'obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.	L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 345-1 est un des plus importants du projet, puisqu'il concerne l'adoption d'enfants en présence de descendants légitimes.

Ainsi qu'on l'a déjà exposé dans l'analyse générale du projet, l'Assemblée Nationale, rompant totalement avec la règle traditionnelle qui interdit toute adoption en présence d'enfants légitimes, a prévu que l'adoption pouvait être prononcée dans le cas où une double condition se trouve remplie :

- l'accueil de l'enfant doit dater de cinq années au moins ;
- l'enfant doit avoir été traité au cours de cette période, par les adoptants et leurs descendants, comme l'enfant de l'adoptant. Cette constatation est faite par le tribunal, après avoir procédé à toutes vérifications utiles.

De l'étude approfondie à laquelle la Commission s'est livrée, deux constatations peuvent être tirées :

— il n'est pas souhaitable d'ériger en règle générale l'adoption en présence d'enfants légitimes. La juxtaposition d'enfants par le sang et d'enfants adoptés amenuise, de l'avis des psychologues et des pédiatres, les chances de réussite de l'adoption. Cette juxtaposition se produit déjà lorsque des enfants légitimes naissent après une ou plusieurs adoptions. Il est inutile de la multiplier ;

— du point de vue de l'opportunité, il serait illogique de multiplier le nombre des candidats à l'adoption alors qu'il dépasse déjà de très loin le nombre des enfants adoptables ;

— l'adoption en présence d'enfants légitimes permettrait enfin d'éluder les règles d'ordre public relatives à la réserve héréditaire de ceux-ci, ce qui, d'une part, constituerait une grave atteinte aux principes généraux du droit, et, d'autre part, risquerait de faire régner un climat familial détestable.

Il existe cependant à l'heure actuelle des situations émouvantes qu'il est difficile de ne pas prendre en considération : celle d'un enfant naturel, non reconnu par son père, recueilli à la mort de sa mère par la sœur, mariée et déjà mère de famille, de celle-ci, celui d'enfants abandonnés, placés dans des familles nourricières dans lesquelles ils sont considérés comme les enfants véritables.

Pour concilier ces inconciliables une seule solution nous a paru possible : maintenir l'interdiction de principe de l'adoption en présence d'enfants légitimes, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dans des cas d'espèces par la voie de la dispense du chef de l'Etat.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 345. Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.			Art. 345-2 (nouveau). Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

*Observations.* — L'insertion que nous vous proposons n'est que la reprise de l'article 345 actuel. Bien que cette disposition ne constitue, en somme, que l'application des principes généraux, il semble souhaitable de la reprendre surtout à un moment où l'apport d'enfants étrangers, en particulier d'enfants italiens, nous est plus que jamais précieux.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 346. (Ordonnance du 23 décembre 1958). — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.	Art. 346. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.	Art. 346. Conforme.	Art. 346. Conforme.

*Observations.* — Cet article n'est que la reproduction de l'article 346 actuel. Il interdit l'adoption simultanée par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux. Plus encore qu'avant, cette règle est essentielle dans la conception actuelle de l'adoption.



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 368.	Art. 347.	Art. 347.	Art. 347.
<p><i>Alinéa 2 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :</p> <p>1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;</p> <p>2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres premier et II de la loi du 24 juillet 1889 ;</p> <p>3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus ; ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle ; le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.</p>	<p>Peuvent être adoptés :</p> <p>1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;</p> <p>2° Les pupilles de l'Etat ;</p> <p>3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'adoption plénière comportant une rupture complète des liens avec la famille d'origine comme le fait dans la législation actuelle la légitimation adoptive, il convient de définir les enfants qui peuvent être adoptés, comme l'avait fait la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963 pour la légitimation adoptive. Trois catégories d'enfants peuvent être adoptés :

- les enfants dont les parents ou le conseil de famille a valablement consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'Etat ;
- les enfants déclarés abandonnés par le tribunal, en application de l'article 350.

Les articles suivants traitent successivement de ces trois catégories d'enfants.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 348.	Art. 348.	Art. 348.	Art. 348.
<p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Si la personne à adopter est un enfant légitime mineur qui a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit, à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs ; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification, et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai.</p>	<p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p><i>Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde des enfants suffit lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai.</i></p>

*Observations.* — Cet article concerne les enfants dont les parents consentent à l'adoption. Il prévoit que le père et la mère doivent consentir à l'adoption de leur enfant, dans la mesure, évidemment, où la filiation est établie. Ce texte ne fait que reprendre, sous une forme plus succincte, l'actuel article 348, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, et qui concernait l'adoption ordinaire. Il a, cependant, omis de reprendre un des cas prévus par l'article actuel : celui où les parents de l'enfant sont divorcés ou séparés de corps. Actuellement, celui des parents qui a la garde de l'enfant peut consentir seul à l'adoption de l'enfant, à moins que le divorce n'ait été prononcé à ses torts.

La requête est notifiée malgré tout à l'autre parent, qui est entendu par le juge dans le cas où il s'oppose à l'adoption. Cette procédure nous a paru bonne dans son principe, car elle permet d'éviter à l'enfant les conséquences du désaccord de ses parents, qui peut s'étendre à son abandon même. Il nous a semblé, malgré tout, que le pouvoir donné au parent gardien était trop large ; celui-ci peut, en effet, consentir seul à l'adoption, même lorsque les torts sont partagés entre les deux époux. Il a paru préférable de restreindre la possibilité de consentir seul au cas où les torts sont entièrement à la charge du conjoint. Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 348.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 348 ( <i>suite</i> ).	Art. 348-1.	Art. 348-1.	Art. 348-1.
Si l'un des père ou mère est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres premier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.	Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.	Conforme.	Conforme.
	Art. 348-2.	Art. 348-2.	Art. 348-2.
Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur, ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 juillet 1889, par le conseil de famille prévu à l'article 58 du Code de la famille et de l'aide sociale.	Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.	Conforme.	Conforme.

Texte actuel.

Art. 349.

(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Si la personne à adopter est un enfant naturel mineur, le consentement à l'adoption est donné par celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard du père et de la mère, ces derniers doivent l'un et l'autre consentir à l'adoption ; toutefois, si l'un d'eux est décédé, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres premier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.

Si la filiation de l'enfant n'est pas établie ou si celui ou ceux de ses auteurs à l'égard desquels elle est établie sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné par le conseil des tutelles, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Art. 350.

Alinéa 2. — Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille prévu à l'article 58 du Code de la famille et de l'aide sociale, ou, avec l'accord de ce conseil, par l'établissement, l'association ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées.</p>	<p>Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger; ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'Aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 351.	Art. 348-3.	Art. 348-3.	Art. 348-3.
<p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Dans les cas prévus aux articles 347, 348, alinéas 1 et 2, et 349, alinéa 1, le consentement est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.</p>	<p>Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également rétractation.</p>	Conforme sauf...	
	<p>Si, à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé</p>	... vaut également preuve de la rétractation.	Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.		

*Observations.* — Les articles 348-1 et 348-2 traitent des conditions dans lesquelles est donné le consentement à l'adoption. Ils simplifient heureusement les règles compliquées établies par les articles 348, 349 et 350 actuels.

Quant à la forme que doit revêtir le consentement, l'article 348-3, dans son premier alinéa, reprend les termes de l'actuel article 351 : le consentement doit être donné par acte authentique devant le juge ou le notaire. Mais dans le projet, le consentement peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est remis.

Etant donné les effets que le consentement à l'adoption comporte dans le projet — il permet le placement en vue de l'adoption, et ce placement rend impossible la restitution de l'enfant à ses parents véritables — un délai est prévu au cours duquel les parents peuvent rétracter leur consentement. L'Assemblée a fixé à trois mois la durée de ce délai, bien que plusieurs de ses membres en aient demandé l'allongement à six mois. La question du délai de rétractation a déjà été longuement étudiée dans l'analyse générale du projet, à laquelle on se bornera ici à renvoyer. Une fois ce délai expiré, les parents ne peuvent demander la restitution de leur enfant que si celui-ci n'a pas été placé en vue de l'adoption. Encore l'opportunité de cette restitution du point de vue de l'intérêt de l'enfant est-elle laissée à l'appréciation du juge dans le cas où la volonté des parents légitimes entre en conflit avec celle de la personne qui a recueilli l'enfant et entend le garder.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 348-4.  Les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.	Art. 348-4.  Conforme.	Art. 348-4.  Conforme.

*Observations.* — Cet article prévoit que les parents légitimes de l'enfant pourront consentir à l'adoption en laissant le soin à l'organisme qui a recueilli l'enfant de choisir ses parents adoptifs. Cette règle n'existait pas dans le régime antérieur où l'adoption était le fruit d'un consentement donné par les parents légitimes au bénéfice de l'adoptant. Elle se justifie par contre parfaitement dans le projet actuel qui fait du consentement à l'adoption une sorte d'abandon exprès et irrévocable de l'enfant.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 348-5.  Sous réserve d'un lien de parenté jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.	Art. 348-5.  Conforme.	Art. 348-5.  <i>Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus...</i>

*Observations.* — Cet article oblige les parents, lorsqu'ils consentent à l'adoption de leur enfant au profit de personnes qui ne sont pas parentes jusqu'au sixième degré au moins et lorsque l'enfant a moins de deux ans, à remettre l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée. Cette règle constitue une innovation dans le droit à l'adoption. Elle est destinée à empêcher dorénavant des abus qui ont pu faire

penser à une véritable marché noir d'enfants en bas âge. Il est arrivé que des pressions très fortes allant quelquefois jusqu'à l'offre d'importantes sommes d'argent soient faites sur des parents en détresse et plus particulièrement des mères naturelles pour obtenir l'enfant aussitôt après sa naissance. Ces marchés monstrueux auront beaucoup moins de chances de se produire si le bébé doit être remis à une œuvre d'adoption qui mettra la mère en face de ses véritables responsabilités.

L'amendement proposé concerne également la forme et le fond. L'adjonction des mots « ou d'alliance » a pour but d'éviter la formalité de remise de l'enfant de moins de deux ans dans le cas où l'époux veut adopter l'enfant de son conjoint (le cas sera fréquent en matière d'adoption simple à laquelle l'article 348-5 s'applique).

Texte actuel:	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<p>Art. 348-6 (nouveau).</p> <p>« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.</p> <p>« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille. »</p>

*Observations.* — L'étude comparée de la législation actuelle et du projet a attiré notre attention sur l'intérêt que présente l'actuel article 352, qui résulte du vote de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963 et qui n'a pas été repris dans le nouveau texte. Cet article prévoit que le tribunal peut prononcer l'adoption, même si les parents refusent de donner leur consentement, dans les cas où, sans avoir vraiment abandonné leur enfant et sans avoir encouru soit une déchéance, soit une délégation de puissance paternelle en vertu de la loi de 1889, ils s'en désintéressent au point de compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. Votre Commission vous propose la reprise de ce texte dans un article 348-6 (nouveau).



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 350.	Art. 349.	Art. 349.	Art. 349.
<p><i>Alinéa premier (Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — Si la personne à adopter est pupille de l'Etat, le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille prévu à l'article 58 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>

*Observations.* — Cet article reproduit la règle posée actuellement par le premier alinéa de l'article 350, tout en l'adaptant aux nouvelles règles du consentement. Les parents pourront consentir à l'adoption en confiant l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance et en lui confiant le choix de l'adoptant. L'enfant deviendra alors pupille de l'Etat, mais le consentement du conseil de famille de pupilles n'aura plus à intervenir au moment de l'adoption.

Cet article pose un problème de principe : celui de savoir s'il n'est pas superflu de prévoir dans le Code civil le consentement du conseil de famille des pupilles de l'Etat. En effet, ce consentement fait partie des attributions données par l'article 59 du Code de l'Aide sociale au tuteur et au conseil de famille des pupilles de l'Etat c'est-à-dire des décisions administratives qui peuvent être prises, sous le contrôle du juge administratif, par ces autorités. Il est inutile d'insérer dans le Code civil des règles qui concernent le fonctionnement interne des services d'aide sociale. La Commission vous propose donc la suppression pure et simple de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 350.	Art. 350.	Art. 350.
	<p>Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés aban-</p>	<p>Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés aban-</p>	<p>Conforme sauf...</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>donnés par le tribunal de grande instance.</p> <p><i>L'abandon est apprécié compte tenu de la situation des père et mère et de leurs possibilités.</i> La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.</p> <p>Peut être également déclaré abandonné par le tribunal, l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé et dont la mère a consenti à l'adoption, qui, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce consentement, n'a pas été réclamé par son père.</p> <p>Le tribunal pourra, par la même décision, déléguer les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.</p> <p>La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, d'erreur sur l'identité de l'enfant ou de force majeure.</p>	<p>donnés par le tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge.</p> <p>La simple rétractation du consentement à l'adoption... (le reste sans changement).</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>... à en assumer la charge, et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue, par la même décision, les droits...</p> <p>La tierce opposition...</p> <p>... l'identité de l'enfant.</p>

*Observations.* — L'article 350 définit la notion « d'enfant abandonné », qui manque totalement de clarté dans la législation actuelle. Désormais, la notion d'abandon aura une signification juridique précise puisqu'elle sera subordonnée à une décision judiciaire. Lorsqu'un enfant aura été délaissé par sa famille d'origine pendant plus d'un an, le tribunal de grande instance pourra le déclarer

abandonné. Pourra être déclaré abandonné, dans les mêmes conditions, un enfant dont la mère a consenti à l'adoption avec demande de secret et qui n'a pas été réclamé par son père dans un délai d'un an.

Cette déclaration d'abandon sera accompagnée d'une délégation des droits de puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'organisme ou au particulier gardien de l'enfant.

La déclaration d'abandon pourra être attaquée par la voie de la tierce opposition, mais seulement dans quatre hypothèses : dol, fraude, erreur sur l'identité de l'enfant, force majeure.

Trois modifications vous sont proposées à cet article. La première est relative au premier alinéa. L'Assemblée Nationale en a amendé le texte pour permettre aux membres de la famille de l'enfant abandonné par ses parents de demander à le prendre en charge avant l'expiration du délai d'un an. L'Assemblée a considéré, à juste titre, qu'un membre même lointain de la famille de l'enfant était pour lui bien préférable à la meilleure des familles adoptives. Cette possibilité peut cependant engendrer des abus : une enfant abandonnée peut être « prise en charge » par une parente lointaine pour lui servir de bonne ou de souffre-douleur. C'est pourquoi nous pensons que la prise en charge doit être jugée par le tribunal conforme à l'intérêt de l'enfant.

La seconde modification concerne le quatrième alinéa de l'article 350. Elle a pour but de faire au tribunal obligation d'opérer, en même temps que la déclaration d'abandon, la délégation des droits de puissance paternelle. Il est, en effet, absolument nécessaire, que quelqu'un puisse exercer ces droits. Jusqu'à la déclaration d'abandon, on peut présumer, s'il n'y a eu ni déchéance ni délégation des droits, que les parents en ont toujours l'exercice théorique. A partir de la déclaration d'abandon, il serait tout à fait anormal qu'ils en restent possesseurs ou que personne ne les détienne.

La troisième modification qui vous est proposée concerne la tierce opposition. Comme tout jugement, la déclaration d'abandon doit pouvoir être attaquée par cette voie par les parents lorsqu'ils sont injustement dessaisis de tout droit sur leur enfant. Il s'agit, cependant, d'un recours dangereux et qui risque d'affaiblir la valeur probante du jugement d'abandon. C'est pourquoi les rédacteurs du projet ont voulu limiter étroitement la tierce opposition aux cas où elle est vraiment indispensable.

Quatre cas de recevabilité de la tierce opposition ont finalement été retenus : le dol, la fraude, l'erreur sur l'identité de l'enfant et la force majeure. Il s'agit, on le voit de cas exceptionnels qui ne devraient pas faire planer l'incertitude sur la décision du juge. Après réflexion sur chacun de ces cas, l'un d'eux, la force majeure a paru être une source de difficultés, tout en ne répondant pas à une nécessité aussi impérieuse que les trois autres. Les tribunaux donnent, en effet, de la force majeure, des interprétations variables et certains pourraient être tentés de l'admettre d'une façon trop libérale. La Commission propose donc la suppression de la tierce-opposition en cas de force majeure. En principe, la tierce-opposition est recevable, selon le droit commun, pendant trente ans. En fait, elle n'aura plus aucun effet lorsque le jugement d'adoption sera prononcé.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Section II.	Section II.	Conforme.
	Du placement en vue de l'adoption et du jugement d'adoption.	Du placement en vue de l'adoption <i>plénière</i> et du jugement d'adoption <i>plénière</i> .	
	Art. 351.	Art. 351.	Art. 351.
	Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'Etat, d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire ou d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption.	Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants <i>d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.</i>	Conforme.
	Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.	Conforme.	
	Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué <i>sur cette demande.</i>	Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué <i>sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.</i>	

*Observations.* — Cet article traite du placement en vue de l'adoption et plus particulièrement des catégories d'enfants qui peuvent être placés en vue de l'adoption. Il s'agit des catégories d'enfants définies par l'article 347 comme étant juridiquement adoptables :

- enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption ;
- enfant immatriculé comme pupille de l'Etat ;
- enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

L'enfant dont la filiation n'est pas établie est assimilé à un enfant dont les parents ont consenti à l'adoption puisque au bout d'un délai de trois mois, sorte de parallèle du délai de rétractation, il peut être placé en vue de l'adoption. Il paraît opportun de préciser ici que l'expression : « filiation non établie » a une portée juridique précise. Elle signifie que l'enfant n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance de la part de ses parents. Il ne suffit pas que sa filiation soit connue en fait.

Le dernier alinéa de cet article prévoit le cas où les parents demandent la restitution de l'enfant après l'expiration du délai de rétractation mais avant le placement en vue de l'adoption. Les personnes ou organismes qui sont désireux d'effectuer le placement malgré tout ne peuvent le faire que s'il a été statué judiciairement sur cette demande. Ce sont en principe les parents qui saisissent le tribunal de la demande de restitution. L'Assemblée Nationale a heureusement précisé que la demande peut être faite à la requête de la partie la plus diligente, de façon à parer à la négligence des parents.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 352.  Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.  Si le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption ait été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.	Art. 352.  Conforme.	Art. 352.  Conforme.

*Observations.* — Cet article traite des effets du placement en vue de l'adoption et constitue une des pièces maîtresses du système mis en place pour éviter les conflits entre parents par le sang et futurs parents adoptifs. Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents. Les droits des parents par le sang disparaissent définitivement, sauf dans le cas où l'adoption n'est pas prononcée.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 343.	Art. 353.	Art. 353.	Art. 353.
<i>(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 101).</i> — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.	L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.	Conforme.	Conforme.
Art. 355.			
<i>Deuxième alinéa. (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.			
Art. 359.			
<i>Alinéa premier (Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.	Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant, la requête peut être présentée en son nom par <i>son conjoint ou l'un des héritiers.</i>	Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant, la requête peut être présentée en son nom par <i>le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.</i>	Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant <i>en vue de son adoption</i> , la requête...

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 355.			
<i>Dernière phrase de l'alinéa 2.</i> — Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption.	Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Cet article traite de la requête en adoption. Sur ce point le projet ne change rien aux pouvoirs du juge qui vérifie, d'une part, que les conditions de la loi sont remplies et, d'autre part, que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Il s'agit donc d'un double contrôle de la légalité et de l'opportunité. Le jugement d'adoption n'est cependant pas motivé.

Le deuxième alinéa de cet article a retenu l'attention de la Commission. Il traite du cas où l'adoptant décède avant d'avoir pu introduire une requête en adoption. Il lui a paru nécessaire de préciser que la personne décédée devait avoir recueilli l'enfant en vue de son adoption. Une personne peut accueillir un enfant sans avoir l'intention de l'adopter. Au reste il s'agit d'une disposition nouvelle qui découle de la valeur juridique donnée au placement en vue de l'adoption.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 356.	Art. 353-1.	Art. 353-1.	Art. 353-1.
<i>Alinéas 5 et 6 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption.	La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.	Conforme.	Conforme.
Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir, dans tous les cas, l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.			

*Observations.* — Cet article concerne la tierce opposition au jugement d'adoption.

Certains drames récents de l'adoption ont mis l'accent sur les dangers de la tierce opposition. C'est pourquoi la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963 avait limité à un an le délai pendant lequel elle était recevable, alors que le délai de droit commun est de trente ans. Mais aucune limitation n'était faite aux cas de recevabilité. Le projet actuel a adopté une formule différente en limitant à l'extrême les cas de recevabilité de la tierce opposition, mais en revenant au délai de droit commun. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputables aux adoptants. Il est normal que des parents adoptifs fraudeurs soient menacés, fût-ce pendant trente ans de supporter les conséquences de cette fraude.

Il peut être utile de préciser ici qu'à partir du moment où le jugement d'adoption est rendu, il demeure valable même si la déclaration judiciaire d'abandon qui a permis l'adoption a été infirmé pour dol, fraude, ou erreur sur l'enfant, à moins que le dol ou la fraude émane des adoptants.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 357.	Art. 354.	Art. 354.	Art. 354.
<p><i>Alinéas 2 et 3 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — « Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué », du Procureur de la République lorsqu'il a présenté la requête ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.</p>	<p>Un acte de naissance énonçant l'année, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, et indiquant comme lieu de naissance le siège du tribunal qui a prononcé l'adoption, est établi à la requête du Procureur de la République.</p> <p>La mention de l'adoption ainsi que du nouveau nom et, le cas échéant des nouveaux prénoms de l'adopté, est portée en marge de cet acte qui ne doit contenir aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.</p>	<p><i>Le dispositif de la décision prononçant l'adoption est transcrit, dans les quinze jours, à la requête du Procureur de la République, sur les registres de l'état civil de la commune du tribunal qui a prononcé l'adoption.</i></p> <p><i>La transcription énonce le lieu, l'année, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, le nom et les prénoms du ou des adoptants et, le cas échéant, les nouveaux prénoms de l'adopté. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.</i></p> <p><i>La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p><i>La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient...</i></p> <p>Conforme.</p>



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du présent Code.	L'acte de naissance originaire ou, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.	Conforme.	L'acte de naissance originaire et, le cas échéant, l'acte...

*Observations.* — L'article 354 règle le problème de l'état civil de l'enfant adopté. Cette question ayant déjà été développée dans l'exposé général auquel nous renvoyons, on se bornera ici à exposer la position de la Commission. L'étude de ce texte l'a amenée à tirer la conclusion suivante : les règles concernant l'état civil de l'enfant doivent obéir à deux impératifs :

— éviter à tout prix que les parents par le sang puisse découvrir la famille où se trouve l'enfant ;

— donner à l'enfant la possibilité de savoir de qui il est issu.

Encore le second de ces principes n'est-il pas indiscutable, car l'enfant qui arrive à découvrir ses origines peut être traumatisé par cette découverte. C'est pourquoi deux systèmes sont possibles : celui de l'Assemblée Nationale qui, sans rendre impossibles les recherches que pourrait entreprendre l'enfant quant à son origine, ne prévoit rien pour les faciliter ; et un autre système qui consisterait à poser la révélation des origines comme un droit pour l'enfant, assorti d'un moyen : l'indication dans la transcription du jugement de la mairie où a été établi l'acte de naissance originaire.

Après avoir soigneusement examiné chacun de ces deux systèmes, votre Commission s'est prononcée pour celui établi par l'Assemblée Nationale, eu égard au fait que l'enfant vraiment désireux de découvrir ses origines trouverait, sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, les éléments nécessaires à cette découverte dans le jugement d'adoption auquel il a accès.

Votre Commission vous propose, en outre, au quatrième alinéa, de substituer le mot « et » au mot « ou » car il peut arriver dans certains cas qu'il y ait à la fois un acte de naissance originaire et un acte de naissance établi en vertu de l'article 58 du Code civil.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 358.	Section III.  Des effets de l'adoption <i>pleine et entière.</i>	Section III.  Des effets de l'adoption <i>plénière.</i>	Conforme.
<p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.</p>	<p>Art. 355.  L'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant.</p>	<p>Art. 355.  Conforme.</p>	<p>Art. 355.  L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.</p>
<p>L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.</p>			
<p>Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.</p>			
Art. 359.	<p>Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant.</p>	Conforme.	Supprimé.
<p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.</p>			
<p>Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.</p>			

*Observations.* — L'article 58 reprend, en ce qui concerne les effets de l'adoption, les règles actuellement en vigueur, tout en les simplifiant. Dans la législation actuelle, une distinction est faite entre les parties pour lesquelles l'adoption produit ses effets à partir du jugement et les tiers vis-à-vis desquels l'adoption n'est opposable qu'après transcription du jugement. Le projet fait heureusement disparaître cette distinction.

Le deuxième alinéa du projet reprend pour l'essentiel les dispositions de l'actuel article 359 : en cas de décès de l'adoptant après présentation de la requête, l'instruction se poursuit — par exception à la règle de procédure qui interrompt la requête au décès du requérant — et le jugement d'adoption prend effet au moment du décès de l'adoptant.

Il est apparu que l'entreprise de simplification entreprise par les rédacteurs du projet n'avait pas été poussée assez loin et que l'on pouvait sans inconvénient faire remonter dans tous les cas au jour de la requête le point de départ des effets de l'adoption. D'où l'amendement proposé.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
(Légitimation adoptive.)			
Art. 370. (Dernier alinéa.)	Art. 356.	Art. 356.	Art. 356.
..... L'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent code.	L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.	Conforme.	Conforme.
(Adoption.)			
Art. 361.			
(Ordonnance du 23 décembre 1958.) — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354.			Lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p align="center">Art. 354.</p> <p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Le tribunal saisi de la requête en adoption d'un mineur de 21 ans peut, à la demande de l'adoptant et, sauf application de l'article 352, avec l'accord de tous les organismes ou personnes dont le consentement est exigé pour l'adoption, décider, le cas échéant après enquête, que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent Code.</p> <p>Dans ce cas, il ne peut y avoir, postérieurement à la date du jugement, ni reconnaissance, ni déclaration judiciaire de filiation à l'égard de l'adopté; en outre, toute obligation alimentaire et tout droit de succession <i>ab intestat</i> sont supprimés entre l'adopté et sa famille d'origine.</p>			

*Observations.* — L'article 356 concerne les effets de l'adoption plénière; l'enfant quitte totalement sa famille d'origine pour devenir l'enfant « à part entière » des adoptants. Ces effets sont ceux de l'actuelle légitimation adoptive. Votre Commission a pensé qu'un problème se posait lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Traitant de la différence d'âge qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté, l'article 144 semble laisser prévoir qu'une adoption plénière est possible dans ce cas. Or, de deux choses l'une: ou l'article 356 s'applique et l'adoption plénière est impossible, ou l'on écarte, dans ce cas exceptionnel, le principe de la rupture des liens avec la famille d'origine et l'adoption plénière peut être prononcée. Votre Commission a jugé opportun d'opter pour la seconde solution.

Texte actuel.

Art. 370.

*Alinéa 1. — (Ordonnance du 23 décembre 1958).* — Le jugement prononçant la légitimation adoptive confère à l'enfant le nom du mari, et, sur la demande des époux, peut décider que ses prénoms seront modifiés.

Art. 360.

*(Ordonnance du 23 décembre 1958.)* — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté

Si l'adopté est mineur de seize ans au jour de la requête ou si, par application de l'article 354, il cesse d'appartenir à sa famille d'origine, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

Texte du projet de loi.

Art. 357.

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 357.

Conforme.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 357.

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
A la demande de l'adoptant, le tribunal peut décider que les prénoms de l'adopté âgé de moins de seize ans seront modifiés.			

*Observations.* — L'article 357 traite des effets de l'adoption plénière sur le nom de l'adopté. Comme le fait actuellement la légitimation adoptive, l'adoption plénière confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Si l'adoption est faite par deux conjoints, l'enfant prend le nom du mari. Mais contrairement à la légitimation adoptive, l'adoption plénière peut être demandée par une personne seule ou par un seul des conjoints. Dans ce dernier cas, le projet reprend la règle, prévue actuellement pour l'adoption ordinaire, d'après laquelle le tribunal peut, lorsque l'adoptant est une femme mariée, décider que l'enfant portera le nom du mari si celui-ci y consent.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 370.	Art. 358.	Art. 358.	Art. 358.
<i>Alinéa 2.</i> — La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.	L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — A l'instar de la légitimation adoptive, l'adoption plénière donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Mais alors que la légitimation adoptive laissait aux ascendants la possibilité, en refusant de donner leur adhésion à celle-ci, d'écarter l'application de ce principe dans

leurs relations avec l'adopté, l'adoption plénière réalise une assimilation parfaite de l'adopté avec l'enfant légitime à l'égard de tous les membres de la famille des adoptants. Cette assimilation conforme à l'esprit de la réforme ne saurait être qu'approuvée par votre Commission.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 359.	Art. 359.	Art. 359.
	L'adoption est irrévocable.	Conforme.	Conforme.
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
	De l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine.	De l'adoption simple.	Conforme.
	Section I.		
	Des conditions requises et du jugement.	Conforme.	Conforme.
Art. 347.	Art. 360.	Art. 360.	Art. 350.
<i>Alinéa 2. — (Ordonnance du 23 décembre 1958.) — Le majeur ou le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption.</i>	L'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine est permise quel que soit l'âge de l'adopté.	L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.	Conforme.
	Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.	Conforme.	

*Observations.* — A côté de l'adoption plénière, qui fait l'objet des articles 343 à 359 du Code civil, le projet maintient une forme d'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine appelée par l'Assemblée Nationale « adoption simple » ; elle correspond à l'actuelle adoption ordinaire, mais elle est devenue secondaire.

L'article 360 prévoit que l'adoption simple peut être prononcée quel que soit l'âge de l'adopté, mais que l'adopté, s'il a plus de quinze ans, doit consentir à son adoption. Ces dispositions sont celles qui existent actuellement pour l'adoption ordinaire, à l'exception de l'âge à partir duquel l'adopté consent personnellement à son adoption (il est fixé actuellement à seize ans).

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p data-bbox="535 225 635 254">Art. 361.</p> <p data-bbox="428 274 742 470">Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 351, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption <i>sans rupture des liens avec la famille d'origine</i>.</p>	<p data-bbox="863 225 963 254">Art. 361.</p> <p data-bbox="756 274 1071 421">Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 351, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption <i>simple</i>.</p>	<p data-bbox="1192 225 1292 254">Art. 361.</p> <p data-bbox="1113 274 1228 303">Conforme.</p>

*Observations.* — L'article 361 étend à l'adoption simple l'application des dispositions concernant l'adoption plénière, à l'exception d'un certain nombre d'entre elles : article 345 concernant l'âge minimum de l'enfant et la durée du recueil par les adoptants ; articles 352 et 356 relatifs à la rupture des liens avec la famille d'origine ; articles 354 et 357, alinéas 1 et 2, relatifs au nouvel état civil de l'enfant ; article 358 relatif aux effets de l'adoption, et article 359 qui pose le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p data-bbox="207 1019 307 1048">Art. 357.</p> <p data-bbox="92 1068 414 1783"><i>Alinéas 2 et 3 (Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — « Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué », du procureur de la République lorsqu'il a présenté la requête, ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.</p>	<p data-bbox="535 1019 635 1048">Art. 362.</p> <p data-bbox="428 1068 742 1244">Dans les <i>trois mois</i> de la décision prononçant l'adoption <i>sans rupture des liens</i>, celle-ci est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil.</p>	<p data-bbox="863 1019 963 1048">Art. 362.</p> <p data-bbox="756 1068 1071 1274">Dans les <i>quinze jours</i> de la décision prononçant l'adoption <i>simple</i>, celle-ci est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.</p>	<p data-bbox="1192 1019 1292 1048">Art. 362.</p> <p data-bbox="1085 1068 1392 1244">Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée...</p>



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du présent Code.			

*Observations.* — L'article 362 traite de la transcription de la décision prononçant l'adoption simple. Le délai de transcription, conformément à la législation actuelle, était primitivement de trois mois. L'Assemblée Nationale a cru bon d'en réduire la durée à quinze jours. Votre Commission a approuvé cette réduction, mais elle croit nécessaire de ne faire courir ce délai qu'à partir du moment où la décision devient définitive, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un mois, à dater de la signification du jugement, prévu par l'article 444 du Code de procédure civile.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 360.	Section II.  Des effets de l'adoption <i>sans rupture des liens.</i>  Art. 363.	Section II.  Des effets de l'adoption simple.  Art. 363.	Conforme.  Art. 363.
Alinéa 1 <sup>er</sup> ( <i>Ordonnance du 23 décembre 1953</i> ). — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.	L'adoption <i>sans rupture des liens</i> confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.  Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom, aucune modification n'est apportée à celui de l'adopté.	L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.  Conforme.	L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant ou en le substituant au nom de ce dernier.  Conforme.

*Observations.* — L'article 363, ainsi que les articles qui suivent, traite des effets de l'adoption simple. L'article 363 concerne le nom de l'adopté. Conformément à l'article 360 actuel, le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté lorsqu'ils sont différents. Or, cette règle peut présenter des inconvénients pratiques, particulièrement lorsque l'adopté est un enfant étranger dont le nom est déjà très

compliqué. Il semble que dans de tels cas, il n'y ait aucun inconvénient à ce que le nom de l'adoptant soit, non pas ajouté, mais substitué au nom de l'adopté. Tel est l'objet de l'amendement que vous propose la Commission.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 361.	Art. 364.	Art. 364.	Art. 364.
<i>(Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354.	L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.  Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent Code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 364 concerne les relations de l'adopté avec sa famille d'origine et reprend sur ce point la législation actuelle de l'adoption ordinaire. L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple garde tous ses droits dans sa famille d'origine, et reste soumis aux prohibitions à mariage.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 361.	Art. 365.	Art. 365.	Art. 365.
<i>(Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emporte consentement au mariage.	L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a la puissance paternelle concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.  Les droits de puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.	Conforme.	Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>S'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire, dans les termes de l'article 389-2.</p> <p>Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.</p> <p>En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil de famille. Dans ce cas, le juge du tribunal d'instance peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par l'article 407 et suivants, les père et mère légitimes ou naturels ainsi que des parents ou amis soit de ceux-ci, soit des adoptants.</p>	<p>Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.</p>		

*Observations.* — L'article 365 traite de l'exercice des droits de puissance paternelle en reprenant sous une forme plus condensée le contenu de l'article 361 actuel et en renvoyant d'une façon beaucoup plus systématique qu'actuellement aux règles applicables aux enfants légitimes.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 362.	Art. 366.	Art. 366.	Art. 366.
<p>(Ordonnance du 23 décembre 1958). — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.</p>	<p>Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le mariage est prohibé :</p> <p>1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;</p> <p>2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;</p> <p>3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;</p> <p>4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.</p> <p>Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.</p>	<p>Le mariage est prohibé :</p> <p>1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;</p> <p>2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;</p> <p>3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;</p> <p>4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.</p> <p>Néanmoins, les prohibitions au mariage portées au 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.</p>		

*Observations.* — L'article 366 concerne les prohibitions à mariage entraînées par l'adoption simple et reprend le texte actuel de l'article 362, sous réserve d'une modification : les prohibitions actuellement levées par décret le seront dorénavant par dispense du Président de la République.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 363.</p> <p>(Ordonnance du 23 décembre 1958.) — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.</p> <p>En dehors du cas prévu à l'article 354, l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.</p>	<p>Art. 367.</p> <p>L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.</p> <p>L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.</p>	<p>Art. 367.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 367.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'article 367 concerne les obligations alimentaires réciproques de l'adopté et de l'adoptant, de l'adopté et de ses véritables parents. Il reprend sans aucun changement l'actuel article 363.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 364.	Art. 368.	Art. 368.	Art. 368.
<p><i>Alinéa 1 (Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants légitimes.</p>	<p>L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.</p>	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 368 traite des droits successoraux de l'adopté dans la famille des adoptants. Sur ce point le projet s'écarte des règles actuelles en matière d'adoption ordinaire. En effet, si vis-à-vis des adoptants eux-mêmes, l'enfant a les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime, il n'en a, par contre, aucun vis-à-vis des ascendants des adoptants. Le projet augmente les droits de l'enfant adopté en lui enlevant seulement la qualité d'héritier réservataire des ascendants de l'adoptant.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 365.	Art. 368-1.	Art. 368-1.	Art. 368-1.
<p><i>(Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.</p>	<p>Si l'adopté meurt sans descendants, les biens reçus par lui de la famille de l'adoptant ou de sa famille d'origine, ou les biens qui y sont subrogés, retournent au donateur ou à ses successibles, sous réserve des droits acquis par les tiers.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents; en outre, ceux-ci excluent toujours, pour les objets spécifiés à l'alinéa premier du présent</p>	<p><i>Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.</i></p>	<p><i>Les biens de l'adopté ou, le cas échéant, le surplus de ces biens après exercice du droit de retour visé à l'alinéa précédent se divisent par moitié entre la</i></p>	

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.	<del>Le conjoint survivant de l'adopté exerce ses droits successoraux sur l'ensemble de la succession.</del> Le conjoint survivant de l'adopté exerce ses droits successoraux sur l'ensemble de la succession.	famille d'origine et la famille de l'adoptant.	
A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.		Conforme.	
Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants, ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus, mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.			
Dans le cas prévu à l'article 354, la succession de l'adopté décédé sans descendants est dévolue à l'adoptant ou à ses descendants légitimes ou adoptifs et, à défaut, au conjoint de l'adopté.			

*Observations.* — Comme le fait l'article 365 actuel, l'article 368-1 prévoit le cas où l'adopté meurt sans descendants. Les règles proposées sont assez différentes de celles qui existent actuellement. Le premier alinéa pose le principe du retour, à chacune des deux familles — naturelle et adoptive — de l'adopté, des biens qui en viennent, qu'ils aient été transmis par donation ou par succession.

Le deuxième alinéa applique le même principe de répartition entre la famille adoptive et la famille naturelle pour les biens propres à l'adopté. La différence avec la législation actuelle est ici très nette car, si la totalité des biens venant de l'adoptant lui est retournée, le reste revient en totalité à la famille d'origine. Les rédacteurs du projet ont estimé à juste titre que les parents adoptifs avaient, autant que les parents véritables, qualité pour participer à l'enrichissement de l'adopté.

Le troisième alinéa, enfin, réserve les droits du conjoint survivant. Le projet innove également sur ce point. Alors qu'actuellement les droits du conjoint ne doivent pas préjudicier au droit de retour, le texte stipule que le conjoint exerce ses droits, non seulement sur les biens propres de l'adopté, mais sur les biens qui font l'objet d'un retour à la famille dont ils proviennent. Les auteurs du projet pensent qu'il n'y a aucune raison pour que le conjoint ne profite pas de l'adoption autant que l'adopté.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 366.	Art. 369.	Art. 369.	Art. 369.
<i>(Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation.	L'adoption conserve tout ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.	Conforme.	Conforme.
Art. 367.	Art. 370.	Art. 370.	Art. 370.
<i>(Ordonnance du 23 décembre 1958).</i> — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du conseil des tutelles qui désigne un tuteur spécial pour le représenter. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de 13 ans ; dans le cas où il y a eu rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine en application des dispositions de l'article 354, l'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption tant que l'adopté n'a pas atteint l'âge de 21 ans.	S'il est justifié de motifs graves l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans. Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.	Conforme.	Conforme.
Le jugement, rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du	Art. 370-1. Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la	Art. 370-1.	Art. 370-1.
		Conforme.	Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>ministère public, doit être motivé; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 357 et à peine des mêmes sanctions.</p>	<p>transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.</p>		
	<p>Art. 370-2.</p>	<p>Art. 370-2.</p>	<p>Art. 370-2.</p>
<p>La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, y compris, le cas échéant, ceux qui résultent de l'application de l'article 354; la décision peut toutefois organiser la tutelle dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 24 juillet 1889. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 365.</p>	<p>La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois.</p>			

*Observations.* — Les articles 370, 370-1 et 370-2 concernent la révocation de l'adoption simple. Dans la législation actuelle, une distinction est faite entre l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine et l'adoption avec rupture des liens. Cette distinction n'a plus de raison d'être. D'autre part, le projet porte de treize à quinze ans l'âge minimum auquel l'adoptant peut demander la révocation. Enfin, le projet prévoit qu'un membre de la famille de l'adopté peut se substituer à lui tant qu'il est mineur pour demander la révocation. Dans ce cas, aucun âge minimum n'est requis pour l'adopté.



Article 2 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>TITRE II PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE</p>	<p>Le chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :</p>	<p>I. — Le chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :</p>	Conforme.
CHAPITRE II			
Aide sociale à l'enfance.			
Section I.			
Définitions.			
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
<p>Les mineurs de l'un ou l'autre sexe entrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection, soit sous la tutelle du service de l'Aide sociale à l'enfance.</p>			
<p>Sont placés sous la protection du service de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs ci-après dont le lien familial n'est pas rompu totalement :</p>			
<ul style="list-style-type: none"><li>— les enfants surveillés ;</li><li>— les enfants secourus ;</li><li>— les enfants recueillis temporairement ;</li><li>— les enfants en garde.</li></ul>			
	3° alinéa.	3° alinéa.	3° alinéa.
<p>Sont placés sous la tutelle de l'Aide sociale à l'enfance, et dénommés « pupilles de l'Etat » :</p>	<p>Sont placés sous la tutelle du service de l'Aide sociale à l'enfance les pupilles de l'Etat.</p>	Conforme.	Conforme.
<ul style="list-style-type: none"><li>— les enfants trouvés ;</li><li>— les enfants abandonnés ;</li><li>— les orphelins pauvres, sans soutien ;</li><li>— les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance.</li></ul>			

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
Est dit pupille de l'Etat :	Est dit pupille de l'Etat :	Conforme.	<i>Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :</i>
1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;	1° L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui, <i>depuis plus de trois mois, a été trouvé dans un lieu quelconque</i> et recueilli par le service d'Aide sociale à l'enfance ;	Conforme.	1° L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui a été recueilli par le service de l'Aide sociale à l'enfance <i>depuis plus de trois mois ;</i>
2° ( <i>Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959</i> ). — L'enfant qui, né de père ou de mère connus, est délaissé par eux et par les ascendants (enfant abandonné) ;	2° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par <i>la personne qui avait qualité</i> pour consentir à l'adoption ;	2° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par <i>les personnes qui avaient qualité</i> pour consentir à l'adoption ;	2° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;
3° L'enfant qui, n'ayant ni père ni mère ni ascendant auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;	3° L'enfant, orphelin de père et de mère, qui n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence.	Conforme.	3° <i>L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est jamais manifesté à la connaissance du service pendant ce délai ;</i>
4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance pater-	4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance pater-	Conforme.	4° <i>L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été remis à titre définitif au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai ;</i> <i>(Le 3° devient 5°.)</i>
			<i>(Le 4° devient 6°.)</i>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>nelle en vertu du titre I premier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance ;</p> <p>5° L'enfant admis dans le service de l'Aide sociale à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889</p>	<p>nelle en vertu du titre de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance ;</p> <p>5° L'enfant confié au service de l'Aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du Code civil.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>(Le 5° devient 7°.)</p>
<p>Art. 50-1.</p>	<p>Art. 50-1.</p>	<p>Art. 50-1.</p>	<p>Art. 50-1.</p>
<p>(Ordonnance du 5 janvier 1959). — Est réputé délaissé l'enfant dont les parents ont expressément formulé leur intention de se désintéresser. Celle-ci peut être présumée lorsqu'elle résulte clairement de l'attitude des parents ou que, pendant une période de deux ans et malgré les recherches effectuées, les parents ou le tuteur n'ont donné aucun signe d'intérêt pour l'enfant.</p>	<p>Est présumé abandonné et doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :</p> <p>1° L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui, ayant été abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance, n'a pas été réclamé par son père ou sa mère, dans le délai d'un an ;</p> <p>2° L'enfant admis dans le service de l'Aide sociale à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 qui, dans le délai d'un an, n'a pas été réclamé par ses père ou mère, ou n'a fait l'objet de leur part d'aucune demande de nouvelles.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>

*Observations.* — L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier certains articles du Code la Famille et de l'Aide sociale afin de les harmoniser avec la lettre et l'esprit des articles nouveaux du Code civil. Ces modifications concernent en particulier les articles qui définissent les diverses catégories de pupilles de l'Etat. On a montré dans l'exposé général l'importance de cette définition dans le cadre du nouveau droit de l'adoption et analysé l'énumération que comportent les articles 50 et 50-1 du projet de loi. Or une étude minutieuse de ces textes a amené la Commission à se demander s'ils n'étaient pas en contradiction avec l'esprit de la nouvelle loi et particulièrement avec la nouvelle définition juridique donnée par l'article 350 de l'enfant abandonné.

L'innovation capitale du projet est qu'en dehors du consentement à l'adoption donné par les parents, c'est le tribunal qui donne

« le feu vert » à l'adoption en déclarant l'enfant abandonné, nous avons vu dans quelles conditions. Eu égard aux garanties de sérieux que présentent les services de l'Aide sociale, les rédacteurs du projet ont pensé que, dans des cas particulièrement clairs ces services pouvaient continuer à décider eux-mêmes de l'immatriculation de l'enfant sans passer par le tribunal. C'est le cas des enfants visés aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 50 : enfants recueillis depuis plus de trois mois, enfants expressément abandonnés depuis plus de trois mois, orphelins, enfants dont les parents ont encouru la déchéance de leurs droits.

Ces cas, aussi clairs que si les parents avaient eux-mêmes consenti à l'adoption, n'appellent aucune critique sous réserve de deux amendements de forme aux deux premiers alinéas.

L'article 50-1, au contraire, nous a paru donner au service de l'Aide sociale à l'enfance des pouvoirs qui sont en totale contradiction avec le principe posé à l'article 350. D'après cet article, sont « présumés abandonnés » et immatriculés comme pupilles les enfants dont la filiation est connue, abandonnés depuis plus d'un an. Outre que ce texte n'est compatible avec le 2° de l'article 50 que dans le cas où l'enfant est abandonné par un tiers, on voit mal comment une « présomption d'abandon » peut être basée sur la notion combien imprécise d'abandon. Il s'agit là d'un abandon de fait, que, si l'on se réfère à l'article 350, le tribunal seul peut apprécier. Admettre une telle exception au principe de la déclaration judiciaire d'abandon, c'est à notre sens beaucoup affaiblir la portée du projet tout entier.

La seconde exception qui permet à l'Aide sociale d'immatriculer un enfant en le « présumant » abandonné est encore plus difficilement admissible : c'est le cas où l'enfant est admis dans les services en vertu du titre II de la loi de 1889. Ce titre prévoit trois cas dans lesquels les droits de puissance paternelle peuvent être délégués à l'organisme gardien de l'enfant. Cette délégation ne comprend plus dans le projet le droit de consentir à l'adoption. Le 2° de l'article 50-1 prévoit que si un an après la délégation les parents n'ont pas réclamé l'enfant ou demandé de ses nouvelles, l'immatriculation est effectuée d'office par l'Aide sociale. Ces cas nécessitent de toute évidence une appréciation que seul le tribunal devrait faire.

C'est pourquoi la Commission vous propose, d'une part, d'introduire dans l'énumération donnée par l'article 50 deux cas nouveaux que vise implicitement le 1° de l'article 50-1 et dont la clarté permet une immatriculation automatique par les services de l'Aide sociale

et, d'autre part, de supprimer l'article 50-1. Ces deux cas sont les suivants :

— enfant dont la filiation est établie, abandonné par sa mère et dont le père ne s'est pas manifesté pendant un an (3° nouveau de l'article 50) ;

— enfant remis à titre définitif à l'Aide sociale par une personne quelconque (nourrice par exemple) dont les parents ne se sont pas manifestés pendant un an (4° nouveau de l'article 50).

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Section III.			
Mode d'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance. .....			
Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau d'abandon ouvert de jour et de nuit sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.	Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.	Conforme.	Conforme.
Le préfet désigne, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, le ou les établissements dans lesquels est ouvert un bureau d'abandon.			
Avant d'établir le procès-verbal d'abandon, la préposée aux admissions doit faire connaître à la personne qui présente l'enfant les mesures instituées par l'Etat pour prévenir les abandons :	Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :	Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant, <i>tant verbalement que par la remise d'une notice écrite contre signature sur un registre prévu à cet effet :</i>	
— hébergement de la mère et de l'enfant à la maison maternelle ;			
— secours immédiat de premiers besoins ;			
— allocation mensuelle aux enfants secourus.	1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;	Conforme.	

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Elle signale les conséquences de l'abandon :</p> <p>— secret du placement et rupture de tout lien avec l'enfant ;</p> <p>— perte des droits de puissance paternelle ;</p> <p>— adoption ou légitimation adoptive éventuelle de l'enfant par une autre famille ;</p> <p>— ainsi que les conditions éventuelles de remise ultérieure de l'enfant.</p>	<p>2° Les conséquences de l'abandon : secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;</p> <p>3° Que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ;</p>	Conforme.	
	<p>4° Que pendant un délai de trois mois l'enfant sera rendu sans formalité ni délai à celui de ses parents qui se présenterait pour le réclamer ;</p>	Conforme.	
	<p>5° Que l'état civil de l'enfant peut être maintenu secret si la demande en est faite.</p>	Conforme.	
<p>Elle indique enfin que l'abandon ne deviendra définitif qu'après un délai d'un mois et insiste sur le fait que l'enfant peut, pendant ce délai, être réclamer par la mère et rendu sans intervention du conseil de famille prévu par l'article 58.</p>	<p><i>Elle remet à l'intéressé une notice précisant les délais et conditions de la restitution de l'enfant, la date à laquelle l'enfant sera immatriculé comme pupille et les conséquences de cette immatriculation.</i></p>	<p><i>La notice prévue au deuxième alinéa du présent article précisera en outre les délais et conditions de la restitution de l'enfant, la date à laquelle l'enfant sera immatriculé comme pupille et les conséquences de cette immatriculation. La notice devra comprendre un modèle de lettre de rétractation de l'adoption prévue à l'article 348-3, avec l'adresse à laquelle elle devra être expédiée.</i></p>	
<p>Si l'enfant paraît âgé de moins d'un an et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de naissance, la date de naissance de l'enfant, ou de fournir une de ces trois indications, acte est pris de</p>	<p>Si l'enfant paraît âgé... (le reste sans changement).</p>	Conforme.	

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>ce refus et l'admission provisoire est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative n'est faite.</p> <p>Si l'enfant dont la demande d'abandon est maintenue après l'offre de secours, paraît âgé de plus d'un an, la personne préposée aux admissions recueille provisoirement l'enfant et transmet immédiatement au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande d'abandon.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55-1.</p> <p>La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55-1.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55-1.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Les articles 55 et 55-1 du Code de la famille et de l'aide sociale ont une importance aussi grande que l'article 50 dans le droit de l'adoption des pupilles de l'Etat, puisqu'ils concernent les formalités que doivent remplir les services de l'Aide sociale au moment de l'abandon exprès d'un enfant. Dans leur principe, ces formalités ont pour but de montrer aux parents qui abandonnent la portée et les conséquences exactes de leur geste. A ce titre elles constituent une des garanties primordiales données aux parents par le sang. Les modifications apportées à l'article 55 par le projet, et surtout par l'Assemblée Nationale, renforcent, tout en les harmonisant avec le droit nouveau, ces garanties : lorsqu'ils abandonnent un enfant à l'Aide sociale, les parents reçoivent, contre signature sur un registre, une notice contenant trois sortes de renseignements :

— les diverses possibilités et aides offertes aux parents, particulièrement aux mères célibataires, lorsqu'ils gardent leur enfant ;

— les conséquences de l'abandon exprès et de l'immatriculation comme pupille de l'Etat ;

— les conditions et délais dans lesquels l'enfant pourra être réclamé et restitué. (L'Assemblée Nationale a fort judicieusement prévu la remise d'un modèle de lettre de rétractation de l'abandon exprès ou du consentement à l'adoption.)

L'article 55-1 se borne à reprendre l'actuel premier alinéa de l'article 55.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Section IV.			
Des pupilles de l'Etat.			
Art. 59.	Art. 59.	Art. 59, alinéa 1.	Art. 59, alinéa 1.
<p>(Décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961). — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées au trésorier-payeur général [dans le département de la Seine : le receveur général des finances de la Seine (décret du 5 décembre 1961, art. 3)] en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, à l'engagement militaire.</p>	<p>Alinéa 1. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées aux trésoriers-payeurs généraux dans les départements et au receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits de puissance paternelle.</p> <p>.....</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Il n'est pas institué de subrogé-tuteur.</p> <p>Dans les cas d'émancipation, le tuteur est seul tenu de comparaître devant le juge du tribunal d'instance. L'acte d'émancipation est délivré sans frais, conformément aux dispositions de l'article 1137 du code général des impôts.</p>			



*Observations.* — L'article 59 définit les attributions du tuteur et du conseil de famille des pupilles de l'Etat. Ces attributions comprennent en particulier le droit de consentir à l'adoption. Le texte du projet se borne sur ce point à une harmonisation avec les articles nouveaux du Code civil et plus précisément l'article 348-4.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
<p>L'enfant réclamé par ses parents peut leur être rendu si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration de ce délai, la remise devient définitive.</p>	<p>L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 à 16 de la loi du 24 juillet 1889.</p>	<p>Lorsque le service de l'aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.</p>	Conforme.	
	<p>Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive.</p>	Conforme sauf :	
			<p>...délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou en partie.</p>	<p>Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>Toute demande de remise concernant un enfant adopté par des particuliers avec consentement du conseil de famille, ou légitimé adoptivement, est irrecevable.</p>			

*Observations.* — L'article 64 du Code de la famille et de l'aide sociale traite des conditions dans lesquelles l'enfant abandonné à l'Aide sociale peut être restitué aux parents. Les articles 55 et 64 actuels prévoient, d'une part, un délai de réflexion d'un mois pendant lequel l'enfant peut être rendu sans formalité à la mère, mais aussi une possibilité pour les parents, passé ce délai et tant que l'adoption n'est pas prononcée, de réclamer l'enfant au tuteur qui statue après avis du conseil de famille. Le projet de loi harmonise cet article avec les nouvelles règles introduites dans le Code civil en matière de délai de rétractation laissé aux parents et de placement en vue de l'adoption. Il assortit l'abandon exprès aux Services de l'Aide sociale du délai de réflexion de trois mois que prévoit le Code civil pour le consentement à l'adoption et pendant lequel la restitution a lieu sans formalité. Passé ce délai, l'enfant, conformément aux règles posées par l'article 348-3, peut être placé en vue de l'adoption et ce placement fait obstacle à toute restitution aux parents. Dans le cas contraire, l'enfant peut être remis à ses parents sur décision du tuteur. L'Assemblée Nationale a prévu le cas du refus non justifié du tuteur en donnant aux parents le droit de saisir le tribunal de grande instance.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 65.  (Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958). — L'adoption ou la légitima- tion adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.  En cas d'adoption ou de légitimation adoptive d'un pupille élevé pendant deux ans au moins par l'adoptant, la demande est introduite par requête déposée entre les mains du procureur de la République qui en saisit le tribunal civil du domicile de l'adoptant.	Art. 65.  Les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être pla- cés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.	Art. 65.  Conforme.	Art. 65.  Conforme.
	Art. 65-1.  L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de famille qui véri- fie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juri- diquement adoptable, et que le ou les adoptants éven- tuels présentent des garan- ties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant.	Art. 65-1.  Conforme.	Art. 65-1.  Conforme.

*Observations.* — Les articles 65 et 65-1 concernent le placement en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat. Ils posent le principe que dès qu'un enfant a été immatriculé comme pupille de l'Etat il doit être placé en vue de l'adoption. Ce placement doit évidemment être accompagné d'un contrôle de la situation juridique de l'enfant et de la famille candidate à l'adoption.

Ce principe découle logiquement du nouveau régime de l'immatriculation des pupilles. Ne seront désormais immatriculés que les enfants clairement abandonnés par leurs parents ou déclarés abandonnés par le juge. Le placement en vue de l'adoption, malgré ses effets définitifs, peut donc intervenir très vite.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Section V.			
Des enfants protégés par le service de l'aide sociale à l'enfance.			
Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
<i>(Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, art. 15).</i> — Sont assimilés aux pupilles :	Sont assimilés aux pupilles :	Conforme.	Conforme.
	<p>a) Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de puissance paternelle à l'exception du droit susvisé, et, tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de délai prévues aux articles 50, 2°, et 50-1, 1°, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>		<p>... prévues à l'article 50, 2°, 3° et 4°, pour être immatriculés...</p>
a) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers : les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde ;	b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent.		b) Conforme.
b) En ce qui concerne leur surveillance : les enfants secourus et les enfants « surveillés ».	c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés.		c) Conforme.

*Observations.* — La modification apportée par le projet de loi à cet article a pour objet de préciser la situation des enfants dont les parents ont fait l'objet d'une délégation totale de droits de puissance paternelle — et qui ne peuvent plus, dans le cadre de la loi de 1889 modifiée, être immatriculés comme pupilles de l'Etat — et de ceux qui n'ont pas encore été immatriculés comme pupilles de l'Etat en vertu de l'article 50.

L'amendement proposé par la Commission est la conséquence de la modification de l'article 50 et de la suppression de l'article 50-1.

**Texte actuel.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

**Section VII.**

**Dispositions financières.**

**Art. 83.**

**Art. 83.**

**Art. 83.**

Le père, la mère et les ascendants d'un pupille ou d'un enfant visé aux articles 48 et 49 dont l'administration a la garde, restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Les allocations familiales ou les majorations pour charges de famille ne sont pas, dans ce cas, versées aux parents, mais au service de l'aide sociale à l'enfance (budget départemental, recettes en atténuation).

*2<sup>e</sup> alinéa.*

*2<sup>e</sup> alinéa.*

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil les enfants visés aux n<sup>os</sup> 1, 2 et 4 de l'article 50, qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés à l'administration.

*Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité, ... (le reste sans changement).*

Conforme.

**CHAPITRE III**

**Protection des enfants placés hors du domicile paternel.**

**Section II.**

**Contrôle  
des œuvres d'adoption.**

**Art. 100-1.**

*II. — Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié de la façon suivante :*

Conforme.

**Art. 100-1.**

**Art. 100-1.**

(Ordonnance du 5 janvier 1959). — Toute personne ou association qui,

*Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou acces-*

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de seize ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet, sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.</p>		<p><i>soire, place en vue de leur adoption des mineurs de 15 ans, ou sert d'intermédiaire, pour leur adoption ou leur placement en vue de l'adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.</i></p>	Conforme.
<p>L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront accordées, refusées ou retirées ces autorisations ainsi que les obligations imposées aux personnes ou associations autorisées.</p>		<p><i>L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.</i></p>	Conforme, sauf...
		<p><i>Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55, alinéas 2 et 3 et 64, alinéa 1.</i></p>	... les articles 55 et 64, alinéa 1.
		<p><i>Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa premier ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées.</i></p>	Conforme.

*Observations.* — Aucune modification aux articles 83 et 100-1 du Code de la famille ne figurait dans le projet de loi. L'Assemblée Nationale les a, à juste titre, amendés. La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 83 a eu simplement pour objet de mettre en harmonie cette disposition avec le nouvel article 50. L'article 100-1 qui prévoit un contrôle administratif des œuvres d'adoption a subi deux modifications : la première a pour but d'harmoniser l'âge limite des enfants placés par les œuvres à celui fixé à l'article 345 du Code civil ; la seconde touche au fond. Elle soumet les œuvres d'adoption autorisées aux mêmes obligations que le Service de l'Aide sociale à l'enfance pour les formalités prévues à l'article 55, alinéas 2 et 3, qui accompagnent l'abandon d'un enfant et la restitution de l'enfant sans formalité pendant un délai de trois mois,

imposée par l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>. Votre Commission approuve totalement le principe de cette modification et vous propose même de la compléter en soumettant les œuvres d'adoption à toutes les obligations que peut comporter l'article 55.

*Article 3 du projet de loi.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est ainsi modifiée ou complétée :	Conforme.	Conforme.  Art. 1 <sup>er</sup> .  <i>Avant-dernier alinéa (nouveau). La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés.</i>

*Observations.* — Les modifications apportées à la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés concernent à la fois la déchéance des droits de puissance paternelle (titre premier de la loi) et la délégation de ces mêmes droits (titre II). Votre Commission a pensé qu'il était opportun à l'occasion de la modification du titre premier de restreindre légèrement le champ de la déchéance de plein droit en disposant qu'elle n'est pas applicable aux enfants à naître d'une part, et d'autre part qu'elle peut être écartée pour certains enfants déjà nés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 16-1	Art. 16-1	Art. 16-1
Aucune demande en restitution de la puissance paternelle ne sera recevable lorsque l'enfant aura été placé en vue de l'adoption avant le dépôt de la requête.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Les enfants dont les parents ont été déchus des droits de puissance paternelle et qui sont confiés à l'Aide sociale peuvent être immatriculés sans délai comme pupilles de l'Etat et

placés en vue de l'adoption. L'article 16-1 du projet a pour but de préciser que le placement conformément au nouvel article 352 du Code civil fera échec à toute demande de restitution de la puissance paternelle par les parents.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<i>Alinéa 3.</i> — Le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué.	Conforme.	<i>Alinéa 4...</i>
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.	Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.	Conforme.	Conforme.
<i>(Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963).</i> — Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant.	Le tribunal procède... <i>(Le reste sans changement.)</i>	Conforme.	

*Observations.* — Les modifications apportées par le projet au titre II de la loi du 24 juillet 1889 ont pour objet, lorsque les parents font l'objet d'une délégation de puissance paternelle, de dissocier le droit de consentir à l'adoption des autres droits de puissance paternelle. Dorénavant les parents seront dessaisis de leurs droits à l'exception de celui de consentir à l'adoption. L'amendement que vous propose la Commission à l'article 17 a pour but de rectifier une simple erreur de numérotage.



Article 4 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complétée :	Conforme.	Conforme.
	Art. 39 quater. — Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption pleine et entière.	Art. 39 quater. — Il est interdit, ...	Art. 39 quater. — Il est interdit...
	Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.	...une information révélant la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.	... une information relative à la filiation...
		Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 4 du projet introduit dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *quater* interdisant la publication d'une information relative à la véritable filiation d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière, l'Assemblée Nationale avait cru bon de remplacer les mots : « relative à », par le mot : « révélant ». Votre Commission vous propose de reprendre les termes du projet gouvernemental, estimant que la rédaction de l'Assemblée est trop restrictive.

Article 5 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 35.</p> <p>L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du Code civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est Français.</p>	<p>Les articles ci-dessous énoncés du Code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption <i>pleine et entière</i> acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français, ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption <i>pléniaire</i> acquiert...</p>	<p>Tout l'article conforme.</p>
<p>Art. 36.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.</p>	<p>Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant <i>adopté sans rupture de liens avec sa famille d'origine</i>, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.</p>	<p>Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant <i>qui a fait l'objet d'une adoption simple</i>, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.</p>	
<p>Art. 55.</p> <p>(Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961.) — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.</p>	<p>Art. 55. — L'enfant <i>adopté sans rupture des liens avec sa famille d'origine</i>... (le reste sans changement).</p>	<p>Art. 55. — L'enfant <i>qui a fait l'objet d'une adoption simple</i>... (le reste sans changement).</p>	

**Texte actuel.**

Peut dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger, y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

**Art. 64.**

(Loi n°61-1408 du 22 décembre 1961.) — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père, la nationalité française ;

2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

4° La femme d'un Français ainsi que la femme et

**Texte du projet de loi.**

**Art. 64.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 64.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;			
5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;			
6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;	6° L'étranger adopté sans rupture des liens avec sa famille d'origine par une personne de nationalité française.	6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française.	
7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;			
8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;			
9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;			
10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;			
11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.			

*Observations.* — Les modifications apportées au Code de la Nationalité ont simplement pour objet de l'harmoniser dans la forme au nouveau droit de l'adoption.

Texte actuel.

Art. 784.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas premier, 3, 4 et 5 de l'article 357 du Code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, en exécution de l'article 354 du Code civil ;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ci-dessus ;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 5 bis (nouveau).

*L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas premier et 3 de l'article 368 du Code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle sont rompus par application de l'article 356 du Code civil.

*Observations.* — Votre Commission vous propose, par l'adjonction d'un article 5 *bis* (nouveau), et avant d'aborder les dispositions transitoires, d'harmoniser avec les dispositions nouvelles du Code civil l'article 784 du Code général des impôts, qui a trait aux mutations à titre gratuit entre adoptants et adoptés. Cette harmonisation ne touche pas au fond de l'article et a simplement pour objet de rectifier les références au Code civil qui sont devenues fausses.

*Article 6 du projet de loi.*

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	<p>Les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi pour être pupilles de l'Etat.</p> <p>Les enfants recueillis par une œuvre privée ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 351 nouveau du Code civil.</p> <p>Toutefois, la délégation totale des droits de puissance paternelle faite à la demande des parents, en application de l'article 17, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée au consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3, troisième alinéa, nouveau du Code civil.</p> <p>De même, la délégation totale des droits de puissance paternelle en vertu de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée à la déclaration d'abandon prévue par l'article 350 nouveau du Code civil.</p>	Conforme.	Conforme.

*Article 7 du projet de loi.*

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	<p>L'enfant placé en vue de l'adoption, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par le service de l'Aide sociale à l'enfance, soit lorsque les parents auront perdu tous leurs droits de puissance paternelle par application de la loi du 24 juillet 1889, ne pourra faire l'objet d'aucune demande de restitution.</p>	Conforme.	Conforme.

*Article 8 du projet de loi.*

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	<p>L'adoption <i>pleine et entière</i> pourra être prononcée à l'égard des enfants placés en vue de l'adoption ou recueillis par des particuliers avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :</p> <p>1° Si les conditions antérieurement prévues pour la légitimation adoptive sont remplies ;</p> <p>2° Si l'adopté a moins de 15 ans et si les conditions antérieurement prévues pour l'adoption avec rupture des liens sont remplies.</p>	<p>L'adoption <i>plénière</i> pourra être prononcée...</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	Conforme.

Article 9 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Les adoptions et les légitimations adoptives prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux voies de recours prévues par l'ancien article 356 du Code civil. En tout état de cause aucune tierce opposition ne sera recevable à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi.	... en vigueur de la présente loi <i>prennent effet, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, du jour du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'adoption, mais restent soumises...</i>	Conforme.

Article 10 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	La légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption <i>pleine et entière.</i>	La légitimation adoptive...  ... que l'adoption <i>plénière.</i>	Conforme.

Article 11 du projet de loi.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	L'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption <i>sans rupture des liens avec la famille d'origine.</i>  Toutefois, si le tribunal avait décidé, conformément à l'ancien article 354 du	L'adoption...  ... que l'adoption <i>simple.</i>  Toutefois...	Conforme.



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Code civil, que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, les dispositions du deuxième alinéa dudit article 354 demeureront applicables. En outre, dans ce cas, le tribunal pourra, à la requête de l'adoptant, si l'adopté avait moins de 15 ans lors du prononcé de l'adoption, décider que celle-ci emportera les effets de l'adoption <i>pleine et entière</i>.</p> <p>En tout état de cause, le nom et les prénoms conférés à l'adopté en application de l'ancien article 360 du Code civil lui demeureront acquis.</p>	<p>... de l'adoption <i>plénière.</i></p>	

*Observations.* — Les articles 6 à 11 du projet de loi fixent les dispositions transitoires en ce qui concerne les diverses catégories d'enfants actuellement adoptables :

— *les enfants non placés* (art. 6) seront soumis aux nouvelles règles, mais la délégation volontaire des droits de puissance paternelle par les parents en vertu de l'actuel article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 1889 est assimilée à un consentement à l'adoption et la délégation à la suite d'un abandon d'un an (art. 17, alinéa 3 de la même loi) est assimilée à la déclaration judiciaire d'abandon ;

— *les enfants déjà placés mais non encore adoptés* pourront faire l'objet d'une adoption plénière si les conditions actuellement requises pour la légitimation adoptive ou l'adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine sont remplies et à la condition qu'ils aient moins de quinze ans (art. 8 du projet) ;

— *les enfants déjà adoptés* seront assimilés aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière s'ils ont été légitimés adoptivement et aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple s'ils avaient été adoptés selon les règles ordinaires, mais le tribunal pourra prononcer la transformation en adoption plénière si l'enfant avait moins de quinze ans au moment de l'adoption et si les liens avec la famille d'origine sont rompus en vertu de l'actuel article 354 (art. 10 et 11 du projet).

Votre Commission vous propose de voter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

**Article 343 du Code civil.**

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

**Article 345 du Code civil.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... depuis au moins six mois »,

ajouter les mots :

« ... au jour du jugement. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions ont été remplies. L'enfant doit, dans ce cas, consentir personnellement à l'adoption.

**Amendement :** Insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'adoption plénière peut aussi être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant si celui-ci a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans et si les autres conditions de l'adoption plénière sont remplies ; il y aura lieu de demander à nouveau les consentements prescrits ; s'il a plus de quinze ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. »

**Article 345-1 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes. »

**Article 345-2 (nouveau) du Code civil.**

**Amendement :** Après l'article 345-1, insérer un article 345-2 (nouveau) ainsi conçu :

« Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. »

**Article 348 du Code civil.**

**Amendement :** Insérer après le premier alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde des enfants suffit lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcée aux torts exclusifs de son conjoint ; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai. »

**Article 348-5 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus... »

**Article 348-6 (nouveau) du Code civil.**

**Amendement :** Insérer après l'article 348-5 un article 348-6 (nouveau) ainsi conçu :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille. »

**Article 349 du Code civil.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Article 350 du Code civil.**

**Amendement :** Compléter le premier alinéa de cet article en ajoutant, après les mots :

« ... à en assumer la charge »,

les mots :

« ... et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision... »

**Amendement :** A la fin du cinquième alinéa de cet article, après les mots :

« ... erreur sur l'identité de l'enfant... »,

supprimer les mots :

« ... ou de force majeure. »

**Article 353 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête... »

**Article 354 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants.

**Amendement :** Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... ou, le cas échéant... »,

par les mots :

« ... et, le cas échéant... ».

**Article 355 du Code civil**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption. »

et supprimer le second alinéa.

**Article 356 du Code civil.**

**Amendement :** Insérer après le premier alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant les dispositions du présent article ne sont pas applicables. »

**Article 362 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée... »

**Article 363 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant ou en le substituant au nom de ce dernier ».

**Article 2 du projet de loi.**

**Article 50 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1° L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui a été recueilli par le service d'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est jamais manifesté à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 4° L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été remis à titre définitif au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 5° L'enfant, orphelin de père et de mère, qui n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 6° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 7° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du Code civil. »

**Article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Article 76 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article [a], remplacer les mots :

« ... aux articles 50, 2°, et 50-1, 1°... »,

par les mots :

« ... à l'article 50, 2°, 3° et 4°... ».

**Article 100-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

« ... par les articles 55... »,

supprimer les mots :

« ... alinéas 2 et 3... ».

**Article 3 du projet de loi.**

**Amendement :** Insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« *Article premier* (avant-dernier alinéa) : La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés ».

**Amendement :** Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... (alinéa 3)... »,

par les mots :

« ... (alinéa 4)... ».

Article 4 du projet de loi.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article (art. 39 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), après les mots :

« ... une information... »,

remplacer le mot :

« ... révélant... »,

par les mots :

« ... relative à... ».

Article additionnel 5 *bis* (nouveau) du projet de loi.

**Amendement :** Insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

*Art. 5 bis* (nouveau). — L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots :

« ... alinéas 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'article 365... »,

sont remplacés par les mots :

« ... alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 368... ».

2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille d'origine sont rompus par application de l'article 356 du Code civil ».

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le titre huitième du Livre Premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE VIII

#### « De la filiation adoptive.

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

#### « Section I

#### « *Des conditions requises pour l'adoption plénière.*

« *Art. 343.* — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans.

« Lorsqu'au moment du mariage les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans.

« *Art. 343-1.* — L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de 35 ans.

« Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.



« *Art. 344.* — Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

« Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République.

« *Art. 345.* — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

« Toutefois, si l'enfant a été accueilli avant l'âge de 15 ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée, quel que soit l'âge de l'enfant, dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions auront été remplies.

« *Art. 345-1.* — L'adoption ne peut être prononcée en présence de descendants légitimes que si l'enfant dont l'adoption est demandée a été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins cinq ans et si le tribunal constate, après avoir procédé à toutes vérifications utiles, que l'enfant est traité par les adoptants et leurs descendants légitimes comme l'enfant des adoptants.

« L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

« *Art. 346.* — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

« *Art. 347.* — Peuvent être adoptés :

« 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

« 2° Les pupilles de l'Etat ;

« 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

« *Art. 348.* — Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

« *Art. 348-1.* — Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

« *Art. 348-2.* — Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

« Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

« *Art. 348-3.* — Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'Aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

« Le consentement à l'adoption peut être retracé pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

« Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

« *Art. 348-4.* — Les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

« *Art. 348-5.* — Sous réserve d'un lien de parenté jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

« Art. 349. — Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

« Art. 350. — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le Tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« Peut être également déclaré abandonné par le Tribunal, l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé et dont la mère a consenti à l'adoption, qui, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce consentement, n'a pas été réclamé par son père.

« Le Tribunal pourra, par la même décision, déléguer les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, d'erreur sur l'identité de l'enfant ou de force majeure.

## « Section II

### « *Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.*

« Art. 351. — Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

« Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

« *Art. 352.* — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption ait été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

« *Art. 353.* — L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

« Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

« *Art. 353-1.* — La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

« *Art. 354.* — Le dispositif de la décision prononçant l'adoption est transcrit, dans les quinze jours, à la requête du Procureur de la République, sur les registres de l'état civil de la commune du Tribunal qui a prononcé l'adoption.

« La transcription énonce le lieu, l'année, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, le nom et les prénoms du ou des adoptants et, le cas échéant, les nouveaux prénoms de l'adopté. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

« La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

« L'acte de naissance original ou, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

« Section III.

« *Des effets de l'adoption plénière.*

« Art. 355. — L'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant.

« Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant.

« Art. 356. — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

« Art. 357. — L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

« Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

« Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

« Art. 358. — L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

« Art. 359. — L'adoption est irrévocable.

« CHAPITRE II

« DE L'ADOPTION SIMPLE

« Section I

« *Des conditions requises et du jugement.*

« Art. 360. — L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

« Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

« *Art. 361.* — Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 351, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

« *Art. 362.* — Dans les quinze jours de la décision prononçant l'adoption simple, celle-ci est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du Procureur de la République.

## « Section II

### « *Des effets de l'adoption simple.*

« *Art. 363.* — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom, aucune modification n'est apportée à celui de l'adopté.

« *Art. 364.* — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

« Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent Code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

« *Art. 365.* — L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a la puissance paternelle concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

« Les droits de puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

« *Art. 366.* — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé :

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

« *Art. 367.* — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« *Art. 368.* — L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

« *Art. 368-1.* — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens reçus par lui, de la famille de l'adoptant ou de sa famille d'origine, ou les biens qui y sont subrogés, retournent au donateur ou à ses successibles, sous réserve des droits acquis par les tiers.

« Les biens de l'adopté ou, le cas échéant, le surplus de ces biens après exercice du droit de retour visé à l'alinéa précédent se divisent par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

« Le conjoint survivant de l'adopté exerce ses droits successoraux sur l'ensemble de la succession.

« *Art. 369.* — L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

« *Art. 370.* — S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

« La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

« Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

« *Art. 370-1.* — Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

« Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

« *Art 370-2.* — La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. »

## Art. 2.

I. — Le chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :

« *Art. 45 (3<sup>e</sup> alinéa).* — Sont placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance les pupilles de l'Etat.

« *Art. 50.* — Est dit pupille de l'Etat :

« 1<sup>o</sup> L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui, depuis plus de trois mois, a été trouvé dans un lieu quelconque et recueilli par le service d'Aide sociale à l'enfance ;

« 2<sup>o</sup> L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3<sup>o</sup> L'enfant, orphelin de père et de mère, qui n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 4<sup>o</sup> L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« 5<sup>o</sup> L'enfant confié au service de l'Aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du Code civil.

« *Art. 50-1.* — Est présumé abandonné et doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1<sup>o</sup> L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui, ayant été abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance, n'a pas été réclamé par son père ou sa mère dans le délai d'un an ;

« 2<sup>o</sup> L'enfant admis dans le service de l'Aide sociale à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 qui, dans le délai d'un an, n'a pas été réclamé par ses père ou mère, ou n'a fait l'objet de leur part d'aucune demande de nouvelles.



« Art. 55. — Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant, tant verbalement que par la remise d'une notice écrite contre signature sur un registre prévu à cet effet :

« 1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Les conséquences de l'abandon : secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3° Que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ;

« 4° Que pendant un délai de trois mois l'enfant sera rendu sans formalité ni délai à celui de ses parents qui se présenterait pour le réclamer ;

« 5° Que l'état civil de l'enfant peut être maintenu secret si la demande en est faite.

« La notice prévue au deuxième alinéa du présent article précisera en outre les délai et conditions de la restitution de l'enfant, la date à laquelle l'enfant sera immatriculé comme pupille et les conséquences de cette immatriculation. La notice devra comprendre un modèle de lettre de rétractation de l'adoption prévue à l'article 348-3, avec l'adresse à laquelle elle devra être expédiée.

« Si l'enfant paraît âgé... (*le reste sans changement*).

« Art. 55-1. — La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.

« Art. 59 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées aux Trésoriers-Payeurs généraux dans les départements et au Receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consen-

tement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits de puissance paternelle.

« *Art. 64.* — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service de l'Aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du Code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le Préfet ne les exonère en tout ou partie.

« *Art. 65.* — Les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être placés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

« *Art. 65-1.* — L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de famille qui vérifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juridiquement adoptable, et que le ou les adoptants éventuels présentent des garanties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant. »

« *Art. 76.* — Sont assimilés aux pupilles :

« *a)* Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'Aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de puissance paternelle à l'excep-

tion du droit susvisé, et tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de délai prévues aux articles 50, 2°, et 50-1, 1°, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent ;

« c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés.

« Art. 83 (2° alinéa). — Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité... (*le reste sans changement.*)

II. — Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'Aide sociale est modifié de la façon suivante :

« Art. 100-1. — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de 15 ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le Préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.

« Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55, alinéas 2 et 3 et 64, alinéa 1.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa premier ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées. »

### Art. 3.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est ainsi modifiée ou complétée :

« Art. 16-1. — Aucune demande en restitution de la puissance paternelle ne sera recevable lorsque l'enfant aura été placé en vue de l'adoption avant le dépôt de la requête.

« Art. 17 (alinéa 3). — Le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué.

« Art. 20. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au Président du Tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.

« Le Tribunal procède... (*le reste sans changement*). »

#### Art. 4.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complétée :

« Art. 39 quater. — Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information révélant la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

« Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

#### Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

« Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple... (*le reste sans changement*).

« Art. 64. — 6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. »

### Art. 6.

Les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi pour être pupilles de l'Etat.

Les enfants recueillis par une œuvre privée ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 351 nouveau du Code civil.

Toutefois, la délégation totale des droits de puissance paternelle faite à la demande des parents, en application de l'article 17, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée au consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3, troisième alinéa nouveau, du Code civil.

De même, la délégation totale des droits de puissance paternelle en vertu de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée à la déclaration d'abandon prévue par l'article 350 nouveau du Code civil.

### Art. 7.

L'enfant placé en vue de l'adoption, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par le service de l'Aide sociale à l'enfance, soit lorsque les parents auront perdu tous leurs droits de puissance paternelle par application de la loi du 24 juillet 1889, ne pourra faire l'objet d'aucune demande de restitution.

### Art. 8.

L'adoption plénière pourra être prononcée à l'égard des enfants placés en vue de l'adoption ou recueillis par des particuliers avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :

1° Si les conditions antérieurement prévues pour la légitimation adoptive sont remplies ;

2° Si l'adopté a moins de 15 ans et si les conditions antérieurement prévues pour l'adoption avec rupture des liens sont remplies.

Art. 9.

Les adoptions et les légitimations adoptives prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent effet, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, du jour du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'adoption, mais restent soumises aux voies de recours prévues par l'ancien article 356 du Code civil. En tout état de cause, aucune tierce opposition ne sera recevable à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 10.

La légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Art. 11.

L'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption simple.

Toutefois, si le tribunal avait décidé, conformément à l'ancien article 354 du Code civil, que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, les dispositions du deuxième alinéa dudit article 354 demeureront applicables. En outre, dans ce cas, le tribunal pourra, à la requête de l'adoptant, si l'adopté avait moins de 15 ans lors du prononcé de l'adoption, décider que celle-ci emportera les effets de l'adoption plénière.

En tout état de cause, le nom et les prénoms conférés à l'adopté en application de l'ancien article 360 du Code civil lui demeureront acquis.